

RAPPORT

**sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection
des données pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001**

BERICHT

**über die Tätigkeit der kantonalen Aufsichtsbehörde für Datenschutz
vom 1. Januar bis 31. Dezember 2001**

AU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément à l'art. 30 al. 3 de la loi cantonale sur la protection des données, nous avons l'honneur de vous adresser notre sixième rapport sur l'activité de la Commission cantonale et de la Préposée. Le rapport précédent concernait l'année 2000.

Comme c'est désormais l'habitude, le présent rapport rassemble en un seul document les informations relatives à la Commission et celles pour la Préposée. Le rapport final de la Déléguée au recensement 2000 pour les questions de protection des données est à nouveau présenté de manière séparée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, le 6 mars 2002

Le Président de la Commission

J.-B. Zufferey

La Préposée

D. Nouveau Stoffel

La Déléguée au recensement 2000

Michèle Sierro

**AN DEN GROSSEN RAT
DES KANTONS FREIBURG**

Sehr geehrter Herr Präsident
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir unterbreiten Ihnen hiermit gemäss Artikel 30 Abs. 3 des kantonalen Gesetzes über den Datenschutz den sechsten Tätigkeitsbericht der kantonalen Aufsichtskommission und der Datenschutzbeauftragten. Der letzte Bericht betraf das Jahr 2000.

Wie nunmehr üblich, werden die Informationen über die Tätigkeit der Kommission und der Datenschutzbeauftragten in einem Bericht zusammengefasst. Der Schlussbericht der Datenschutzbeauftragten für die Volkszählung 2000 ist erneut in einem separaten Teil aufgeführt.

Wir versichern Sie, sehr geehrter Herr Präsident, sehr geehrte Damen und Herren, unserer vorzüglichen Hochachtung.

Freiburg, den 6. März 2002

Der Präsident der Kommission

J.-B. Zufferey

Die Datenschutzbeauftragte

D. Nouveau Stoffel

Die Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000

Michèle Sierro

I. BASE LEGALE, TÂCHES ET ORGANISATION DE L'AUTORITE

1. En général

La loi fribourgeoise sur la protection des données (LPrD) vise à protéger les droits fondamentaux des administrés lorsque des organes publics du canton traitent des données à leur sujet. La Loi fédérale sur la protection des données (LPD) quant à elle s'applique au traitement des données par des organes publics fédéraux ou des personnes privées.

La surveillance de la protection des données dans le canton est assurée par une Autorité cantonale, formée d'une Commission et d'un(e) Préposé(e).

En vertu de l'art. 30 LPrD, la Commission a notamment les tâches suivantes : diriger l'activité de la Préposée; donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la protection des données ainsi que dans les cas prévus par la loi; inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales; exercer la haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, dont elle reçoit le rapport d'activité.

Conformément à l'art. 31 LPrD, la Préposée a pour l'essentiel les tâches suivantes : conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement; renseigner les personnes concernées sur leurs droits; contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés; exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission; participer à la tenue du registre des fichiers.

La loi ne répartit pas de manière stricte les tâches de surveillance entre la Commission et la Préposée. Comme jusqu'ici (cf. les rapports annuels précédents), la Commission s'est réservé les tâches liées à des affaires de caractère législatif et les dossiers dans lesquels il importe de définir une politique générale de protection des données; après cinq ans d'activité, la Commission considère que cette pratique a globalement fait ses preuves, moyennant les aménagements nécessaires dans l'un ou l'autre cas concret.

Comme chaque année, il importe de rappeler enfin que le législateur n'a accordé aucun pouvoir de décision à l'Autorité de surveillance; ce pouvoir appartient aux autorités administratives et le citoyen qui entend s'en plaindre peut recourir devant les juridictions administratives ordinaires.

2. Relations avec le public

L'art. 30 al. 3 LPrD statue que la Commission peut, dans la mesure où l'intérêt général le justifie, informer le public de ses constatations. La Commission a toujours utilisé cette compétence avec beaucoup de retenue, de façon à ne pas dévaloriser l'impact de cette mesure. En l'an 2001, et contrairement à ce qui avait été le cas en 2000, la Commission n'a pas jugé utile de se prononcer en public à des occasions autres que lors de la traditionnelle conférence de presse qui accompagne chaque année la publication du présent rapport. Lors de cette réunion, la Préposée présente un certain nombre de ses avis.

La Préposée a quant à elle noué des relations avec la presse locale afin de débattre des questions liées à la publication de données personnelles sensibles dans les journaux. Les premières discussions ont permis d'entendre de part et d'autre les soucis, les préoccupations, les besoins concrets des journalistes

et les exigences de la protection de la personnalité. Ces contacts devront être poursuivis et approfondis à l'avenir car les questions sont controversées.

Suite à l'expérience positive du site internet de l'Autorité de surveillance pour le recensement fédéral 2000, un site durable, propre à la protection des données du canton de Fribourg, a été mis en place et est géré par les soins du personnel à disposition de la protection des données. Ce site est accessible à l'adresse suivante : www.fr.ch/sprd.

3. Organisation

3.1. Commission cantonale de surveillance

Durant l'année 2001, la Commission a été présidée par M. Jean-Baptiste Zufferey, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg. Les autres membres de la Commission ont été les personnes suivantes : Me Patrik Gruber, avocat, à Guin (désigné par la Commission comme suppléant du Président); M. Jean-René Haag, médecin/informaticien et chef d'entreprise, à Avry-sur-Matran; M. François-Dominique Meyer, médecin, à Villars-sur-Glâne et Mme Catherine Yesil-Huguenot, juriste, à Estavayer-le-Gibloux.

La Commission a tenu six séances pendant l'année 2001. Un procès-verbal détaillé fait état des délibérations et des décisions prises par la Commission; Mme Michèle Sierro, Déléguée au recensement 2000 jusqu'au 31 mai 2001 a accepté d'assurer cette tâche, suite à la démission de Me Pascal Philipona, avocat, à Fribourg, à l'issue de la séance de février après deux ans de fonction.

Le nombre des séances de la Commission a été nettement plus réduit qu'en 1999 et 2000. Cette réduction est due essentiellement au fait qu'en été 2001, le président de la Commission a présenté sa démission. Il a par la suite accepté de prolonger son mandat jusqu'en mars 2002, date à laquelle le Grand Conseil devrait procéder à l'élection d'un successeur. D'entente avec la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, la Commission a cependant réduit son activité dans la seconde partie de l'année 2001, pour se limiter aux affaires courantes et aux prises de position sur les projets législatifs les plus importants. Le président de la Commission a motivé sa démission par les deux raisons suivantes : d'une part, la Confédération lui a proposé un important mandat comme membre d'une commission fédérale de surveillance dans son domaine de spécialisation; d'autre part après cinq ans d'activité, l'Autorité de surveillance est désormais en place et il se justifiait d'en confier la direction à une nouvelle personnalité.

Hors séances, le Président a comme d'habitude assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec la Préposée et les rencontres avec les tiers pour un total d'environ 80 heures sur l'ensemble de l'année. Là aussi, une réduction d'activité est intervenue dans la seconde partie de l'année.

3.2. Préposée

La Préposée travaille à mi-temps; il en va de même de sa secrétaire.

Grâce à deux stagiaires engagées dans le contexte de programmes d'emploi temporaire, une partie de la surcharge antérieure de travail a pu être résorbée. Il ne s'agit cependant là que de solutions temporaires et la Préposée aurait besoin d'un demi-poste de juriste pour la seconder et effectuer les recherches juridiques de moyenne et longue haleine (instruction des dossiers; préparation des avis).

3.3. Déléguée à la protection des données pour le recensement 2000

En vertu de l'art. 3 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 11 avril 2000 relatif à l'exécution du recensement fédéral de la population de l'an 2000 et au calcul de la population dite "légale" des communes du canton de Fribourg, c'est l'Autorité cantonale qui était organe de contrôle pour la protection des données lors du recensement. La législation fédérale imposait aux cantons l'obligation de mettre sur pied un tel organe de contrôle. C'est Mme Michèle Sierro, économiste, qui avait été engagée pendant l'année 2000 comme Déléguée au recensement 2000. Le recensement a eu lieu à partir du 5 décembre 2000. Le rapport intermédiaire de la Déléguée, le texte de l'Arrêté précité et divers documents complémentaires figuraient en annexe au rapport 2000 de l'Autorité de surveillance. A cette occasion, l'Autorité avait estimé que le recensement 2000 n'avait pas généré de problèmes majeurs de protection des données. Cette appréciation s'est complètement confirmée en 2001. La Déléguée a terminé son travail au 31 mai 2001; son rapport final figure en annexe 2 du présent rapport.

3.4. Communes

En vertu de l'art. 29 al. 2 LPrD, les communes peuvent instituer leur propre autorité de surveillance. La Commission cantonale n'exerce alors plus qu'une haute surveillance sur ces autorités communales; elle reçoit leur rapport d'activité.

Dans ses précédents rapports, l'Autorité de surveillance a expliqué que cette possibilité de délégation aux communes correspondait à l'intérêt de la protection des données dans le canton; les moyens à disposition de l'Autorité cantonale ne sont en effet pas suffisants pour accomplir toutes les tâches qui s'avèrent nécessaires. A ce jour, les communes de Bulle, Fribourg, Marly, et Villars-sur-Glâne ont institué leur propre autorité de surveillance sur la base d'un règlement à l'élaboration duquel l'Autorité cantonale a participé activement. Ce règlement garantit à chaque fois l'indépendance de l'Autorité communale par rapport à l'administration communale et à l'exécutif communal.

Au moment de rédiger le présent rapport annuel, la Commission cantonale a reçu pour l'année 2001 les rapports des quatre communes précitées. Ils satisfont aux exigences de la LPrD et l'Autorité cantonale remercie toutes les personnes qui ont accepté de s'engager dans les divers organes communaux mis en place.

Les questions de protection des données au niveau communal sont en augmentation par rapport aux années précédentes. Les rapports communaux pour cette année en donnent un aperçu (cf. annexe 3b, en particulier la classification des cas traités par l'Autorité de la Ville de Fribourg); ces rapports montrent que les autorités communales prennent leur tâche de protection des données de plus en plus à cœur et que cette dernière est désormais intégrée dans les activités administratives locales. L'Autorité cantonale a décidé de publier cette année les rapports des autorités communales (annexes 3a, b, c, d), de façon à concrétiser ce que signifie un régime de haute surveillance.

La Préposée fait son maximum pour intégrer les autorités communales dans son travail d'information (réunions régulières); l'expérience montre en effet qu'une protection des données ne peut être efficace que si les autorités qui en ont la charge assument leur tâche de manière active. Cet intéressement des autorités communales serait encore amélioré si elles devaient avoir à l'avenir la

possibilité d'adhérer d'une manière ou d'une autre à l'association nationale dont il est question au paragraphe qui suit.

3.5. Association DSB + CPD.CH et rapports avec la Confédération

Depuis que l'Autorité de surveillance existe, elle collabore avec le Préposé fédéral à la protection des données et avec les autorités en la matière dans les autres cantons. La Préposée s'attache constamment à soigner ces contacts. Dans des cas d'espèce, elle a des échanges de vue et d'information avec le Préposé fédéral, dans un souci de coordination et d'efficacité.

En l'an 2000, les autorités cantonales en matière de protection des données et le Préposé fédéral ont décidé de formaliser leur collaboration au sein d'une nouvelle association (DSB+CPD.CH). Sur des questions générales d'importance nationale ou intercantonale, la Préposée a depuis lors régulièrement pu apporter sa contribution à l'association et profiter des travaux effectués en son sein. Le président de l'association est actuellement le Préposé à la protection des données du canton de Berne. Il accomplit pour l'association un travail considérable. Dans le cadre du Bureau de l'association, dont fait partie la Préposée du canton de Fribourg, des travaux approfondis ont pu être entrepris, par exemple pour les procédures de consultation fédérales où l'association a formulé des prises de position et pour le recensement 2000, la sécurité (élaboration d'une brochure), les données médicales, le principe de publicité, le guichet virtuel. La 8^e Conférence des commissaires suisses à la protection des données a été organisée cette année à Berne par le préposé de ce canton. Les groupes de travail y ont présenté leur activité. C'était aussi le cas du groupe « Santé », dont la Préposée est la présidente, groupe qui a travaillé toute l'année afin de publier une notice concernant les lettres de sortie et les rapports opératoires communiqués aux assureurs.

Ces diverses collaborations sont très fructueuses pour le canton de Fribourg comme au niveau national. Elles permettent de mieux coordonner les efforts, mais surtout d'être informé et formé en temps voulu, ainsi que de travailler de façon plus efficace, notamment dans les réponses aux procédures de consultation, les projets de recherche scientifique ou les interventions qui nécessitent une action concertée. A l'occasion du recensement 2000 également, l'association a joué son rôle en permettant à tous les cantons intéressés de mettre en place des solutions communes.

II. ACTIVITES PRINCIPALES DE LA COMMISSION

1. Prises de position sur des projets législatifs

La Commission s'est prononcée sur les projets suivants transmis par la Confédération : (1) loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile; (2) projet de nouvelle loi sur le commerce électronique (révision partielle du Code des obligations et de la loi sur la concurrence déloyale); (3) adaptation de la législation à l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes; (4) ordonnance sur le marché de l'électricité; (5) loi sur le contrôle de la sécurité technique; (6) loi sur les ouvrages d'accumulation; (7) ordonnance sur le commerce itinérant (accès direct de l'autorité compétente au casier judiciaire des commerçants qui requièrent une autorisation) ; (8) divers autres projets de législation qui n'avaient que peu ou pas de lien avec la protection des données.

Pour ce qui est de la législation cantonale, la Commission a contribué aux travaux de la Constituante en suggérant à la commission thématique compétente diverses formulations possibles pour une disposition relative à la protection des données et de la personnalité.

La Commission s'est encore prononcée sur divers autres projets cantonaux: (1) directive pour l'utilisation du système intranet auprès de l'Office des juges d'instruction; (2) directives sur la protection des données à l'Hôpital cantonal (texte adopté pour une période d'essai); (3) deuxième version du projet de règlement du Tribunal cantonal sur l'information du public en matière pénale (en particulier le système d'accréditation); (4) avant-projet de loi sur l'assurance des animaux de rente (à rappeler ici que la protection des données ne profite qu'aux êtres humains, mais qu'une banque de données relative à des animaux peut aussi permettre de traiter des données concernant les personnes); (5) avant-projet sur les formes et la publication de la législation; (6) avant-projet de loi sur la profession d'avocat (elle propose en particulier un accès en ligne aux registres du barreau); (7) avant-projet de loi sur l'organisation des soins en santé mentale; règlement d'exécution de la loi sur les établissements médico-sociaux; (8) avant-projet de règlement sur les paroisses; règlement sur l'organisation et la gestion de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux; statut de la communauté israélite; (9) concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité; (10) avant-projet de nouvelle loi sur les eaux; (11) divers autres projets de législation qui n'avaient que peu ou pas de lien avec la protection des données.

Cette année, la Commission a également eu l'occasion de se prononcer sur diverses motions parlementaires (exemples : modification de la loi sur le contrôle des habitants; possibilité pour les communes d'inviter l'employeur à retenir sur le salaire les primes d'assurance-maladie impayées).

De manière générale, l'Autorité de surveillance peut affirmer que la protection des données est entrée dans les mœurs du législateur cantonal : en principe, les projets importants lui sont désormais communiqués. L'Autorité reçoit également d'autres projets relativement éloignés de la protection des données; elle se limite alors à une prise de position très ponctuelle. Elle estime cependant très important qu'elle soit informée et consultée largement car les projets de loi dans les domaines les plus divers ont souvent une influence sur les solutions que la Commission ou la Préposée préconisent dans d'autres dossiers; en outre, il est nécessaire que l'Autorité de surveillance soit au courant de l'évolution législative générale dans le canton.

Les avis de l'Autorité de surveillance au sujet des projets de loi cantonaux sont globalement pris en compte, en particulier, lorsqu'il s'agit de projets de directives élaborés par des autorités administratives; ce fut ainsi le cas par exemple pour les règlements du Tribunal cantonal. Il en va de même lorsque ce sont des projets de traitement systématique des données et que le législateur élabore une base légale (cf. art. 31 al. 2 lit. b LPrD; mission de conseil confiée à la Préposée).

Pour ce qui est des projets de loi fédéraux, les opinions de l'Autorité de surveillance sont systématiquement reprises par le Conseil d'Etat, qui les intègre dans sa prise de position ou les transmet à part à la Confédération.

2. Rencontre avec le Conseil d'Etat

En date du 25 septembre 2001, une délégation de l'Autorité de surveillance a été reçue par le Conseil d'Etat in corpore. L'objectif de cette séance de travail était d'établir un point de la situation après cinq ans de fonctionnement de l'Autorité et de passer en revue un certain nombre de dossiers

concrets. La séance avait été préparée par une enquête interne à l'administration cantonale que la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires avait organisée.

Il faut souligner ici combien cette rencontre a été profitable. Les Conseillères et Conseillers d'Etat, directeurs ont pleinement intégré la dimension de protection des données dans la gestion de leurs dossiers et projets, quand bien même il est évident qu'elle représente parfois un impératif supplémentaire. Il se confirme que le législateur avait correctement anticipé les besoins de la protection des données en rattachant l'Autorité de surveillance en tant qu'institution directement au Grand Conseil.

Conseil d'Etat et Autorité de surveillance ont cependant constaté d'un commun accord qu'il fallait à l'avenir préciser la procédure que la Préposée doit respecter lorsqu'elle est interpellée et qu'on lui demande son avis (art. 31 a. 2 lit. b et c LPrD). Les questions font habituellement l'objet d'une demande et d'une réponse écrites, mais dans la mesure du possible et par économie de moyens, la Préposée se limite pour les questions simples à une demande, puis une réponse orale et s'efforce d'utiliser le courrier électronique. La Préposée doit dans tous ces cas trouver un juste compromis entre rendre son avis dans le délai qu'on lui impartit (souvent très court car les projets concernés sont déjà en cours de réalisation) et consulter formellement tous les services administratifs touchés. Il arrive d'ailleurs parfois que le service requérant souhaite expressément que personne d'autre ne soit informé de sa requête. Le recours systématique aux personnes de contact en matière de protection des données au sein de l'administration n'est pas toujours possible, notamment lorsque ces personnes sont impliquées dans les projets concernés, voire sont même chargées par la hiérarchie administrative d'en assurer le succès. Des questions de procédure se posent également lorsque ce sont des citoyens qui requièrent le préavis de la Préposée, en particulier s'ils sont représentés par des avocats et que ces derniers formulent des reproches à l'encontre de l'administration.

3. Sécurité et contrôle

La commission du Grand Conseil qui avait examiné le rapport d'activité 1999 de l'Autorité de surveillance avait suggéré que des contrôles soient effectués sur la base de l'art. 31 al. 2 lit. a LPrD; elle s'inquiétait en effet des risques accrus liés au piratage informatique et aux autres abus du même type. Sur cette base, l'Autorité de surveillance, en concertation avec le Centre informatique de l'Etat (CIEF), a élaboré durant l'année 2000 un procédé général de tests d'intrusion (objectifs, déroulement, types de cible).

Un premier test d'envergure et une évaluation des résultats ont eu lieu en 2001, sur la base d'un mandat confié à une entreprise spécialisée et reconnue. Le test a très rapidement mis à jour des lacunes importantes dans la sécurité informatique de l'Etat, quand bien même l'architecture générale des systèmes est satisfaisante. Le Conseiller Directeur de la Direction des finances en a été immédiatement informé et des premières mesures ont été prises. L'Autorité de surveillance et le CIEF sont d'avis que les moyens nécessaires pour donner une suite convenable aux conclusions du test devraient être mis à disposition le plus rapidement possible. En particulier, une veille technologique serait en effet nécessaire pour assurer la mise en place et contrôler l'efficacité des mesures de sécurité, qui doivent être continuellement actualisées.

En date du 29 juin 1999, le Conseil d'Etat avait adopté le nouveau Règlement sur la sécurité des données personnelles (art. 22 al. 2 LPrD). Sur cette base, la Préposée a consacré beaucoup de temps en l'an 2000 à participer au groupe de travail qui - sous l'égide du CIEF - a élaboré un concept global de sécurité. Il appartient désormais au Conseil d'Etat d'en assurer la mise en œuvre et de

dégager les moyens financiers nécessaires à cet effet. Un premier pas a été accompli avec la nomination d'un responsable de la sécurité au sein du CIEF; une certaine indépendance a été accordée à cette fonction, avec un devoir d'information (droit de reporting) directement au directeur du CIEF, respectivement au Conseil d'Etat.

A rappeler encore qu'il existe désormais une charte relative à l'utilisation des moyens informatiques, à l'intention de tous les collaborateurs de l'Etat; ce texte mentionne en particulier quels sont les principes à respecter en lien avec internet. Sur cette base, un groupe de travail, sous l'égide de la Direction des finances, prépare un projet de règlement relatif à internet ainsi qu'aux procédures de contrôle possibles. Dans le même sens, Fribourg participe à l'élaboration d'un dépliant explicatif sur la sécurité et outils modernes de communication (par ex. mots de passe, virus, effacement, communications, traces) au sein de l'association DSB+CPD.CH.

4. Procédures d'appel

Comme ces dernières années, l'Autorité de surveillance constate que les procédures d'appel sont en augmentation entre les services administratifs. Elle en tient un registre (avec l'aide des personnes de contact) de façon à pouvoir accompagner ce développement (cf. annexe 4). L'évolution est inévitable et à bien des égards positive. L'Autorité insiste cependant pour que les choses soient faites sérieusement : dans chaque cas, il s'agit de vérifier la nécessité d'établir la connexion; elle doit ensuite faire l'objet d'un règlement d'utilisation où sont définies les personnes qui ont un droit d'accès, les champs accessibles et les mesures de sécurité (cf. art. 21 al. 3 du règlement sur la sécurité des données).

III. AUTRES ACTIVITES DE LA COMMISSION

Parmi les nombreuses autres activités ponctuelles que la Commission - ou son Président - ont accomplies pendant la période sous revue, le présent rapport souhaite mentionner encore les éléments suivants :

1. Discussions et prises de position sur certains autres dossiers encore, gérés par la Préposée (ou ses collaborateurs); ainsi par exemple : possibilité pour un expert nommé par le Conseil d'Etat en matière administrative d'avoir accès aux dossiers des procédures pénales concernant des employés de l'Etat; huis-clos lors de procès pénaux; droit pour les syndics de commune d'avoir accès à toutes les informations et à tout le courrier communal; procédure d'appel entre deux directions pour des données nécessaires à l'octroi de subsides de formation; communication par un préfet aux communes d'informations relatives à la gestion d'un home pour personnes âgées; consultation des registres d'impôts dans les communes; divers projets d'enquêtes auprès de la population, à but de recherche scientifique (en particulier dans le domaine du travail social) ; outsourcing de l'encaissement de certaines pensions alimentaires; droit d'accès au dossier médical.
2. Elaboration d'un guide pour le traitement des données personnelles par les services auxiliaires, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, respectivement le Bureau cantonal de la psychologie scolaire, de la logopédie et de la psychomotricité. Ce texte est actuellement à l'essai pour une année.

3. Fichier des photos de conducteurs : l'affaire est désormais terminée puisque l'Autorité de surveillance a reçu un avis formel de la part de la Direction compétente selon lequel le fichier était définitivement archivé.
4. Autoindex : le Tribunal administratif du canton de Fribourg a eu l'occasion de rendre deux arrêts relatifs aux recours déposés par des citoyens qui avaient demandé que leurs données ne soient pas publiées. Ces arrêts concluent à l'admissibilité de l'autoindex; les recourants ont décidé de continuer la procédure. Parallèlement, le Parlement fédéral a terminé la révision de la loi sur la circulation routière : elle laisse subsister la compétence cantonale de publier ou non l'autoindex. Un certain nombre de cantons y ont renoncé, aussi en raison du fait que la loi fédérale garantit simultanément à la police ainsi qu'aux assureurs un accès aux registres officiels des détenteurs de véhicule. Les cantons qui ont jusqu'ici maintenu l'autoindex connaissent un droit de blocage étendu (sans nécessité de motiver la requête de blocage), ce qui n'est pas le cas de la LPrD fribourgeoise.
5. Examen de divers sites internet des services de l'Etat, avant leur lancement. Le CIEF consulte désormais systématiquement la Préposée.

Après 5 ans d'activité, la Commission a au surplus estimé utile de joindre au présent rapport une liste récapitulative des principales directives, recommandations, guides et autres textes de portée générale que l'Autorité de surveillance a élaborés, en concertation avec les destinataires ou leurs représentants (annexe 5).

IV. ACTIVITES PRINCIPALES DE LA PREPOSEE

1. Statistiques et appréciation générale

Durant la période considérée, 194 dossiers ont été introduits. 96 ont fait l'objet d'un traitement écrit et 66 oral. 32 sont pendants (cf. annexe 1). 30 des 50 dossiers pendants à fin 2000, 39 des 45 dossiers pendants précédemment ont pu être terminés.

Les dossiers se répartissent comme il suit :

- 74 dossiers concernent l'administration cantonale et ses établissements. Les dossiers touchent toutes les directions. La Préposée s'est occupée de questions concernant le plus souvent la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires (22) et la Direction de la santé publique et des affaires sociales (16), suivies de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (13), de la Direction des finances (7), de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie (6), de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (5), de la Direction des travaux publics (2), de la Chancellerie (1) et de la Constituante (2).
- 43 dossiers concernent les communes.
- 29 dossiers ont été traités en collaboration ou sur instigation du Préposé fédéral, de l'Association des commissaires suisses à la protection des données (tels que le recensement 2000, le principe de la transparence, le guichet virtuel, le commerce électronique, l'utilisation d'Internet, la vidéo surveillance, la loi cantonale modèle sur la statistique, la révision de la loi fédérale de protection des données, les dossiers hospitaliers), d'une autorité cantonale ou communale de protection des données (le logiciel Tribuna, la vidéo surveillance, la

surveillance des déchetteries, le droit d'accès à son dossier personnel), de la Commission cantonale de protection des données (une enquête sur les procédures d'appel existantes) ou du propre chef de la Préposée (une enquête sur la légalité des formulaires officiels, admissibilité des registres des bourgeois, certificats de bonnes moeurs et autres attestations officielles).

- 30 dossiers ont été introduits par des particuliers. 3 collaborateurs ou collaboratrices du secteur public se sont adressés à la Préposée sur des questions qui les touchaient personnellement; 15 institutions ont souhaité un exposé en matière de protection des données, ainsi que des rencontres avec leur personnel ou posé des questions en relation avec leur gestion administrative générale, la communication, le secret de toutes sortes, le droit d'accès, la conservation et la sécurité, l'obligation de dénoncer des infractions pénales.

L'année a été placée sous les thèmes de la "sécurité informatique" (cf. ci-dessus ch. II.3) et d'Internet (les mises sur pied de sites d'organes publics cantonaux et communaux, la surveillance du courrier électronique, la surveillance du collaborateur et de la collaboratrice à la place de travail). D'autres besoins se sont manifestés de façon prononcée dans les domaines scolaire, de la santé publique (élaboration de directives de l'Hôpital cantonal) et depuis peu de la vidéo surveillance et de l'enregistrement (audio- visuel).

2. Conseils et avis fournis aux autorités

2.1. Généralités

Le guide à l'attention des communes, paru en 1999, avait réduit le volume de leurs questions de façon importante. Néanmoins, on constate que si les communes ont intégré pour une bonne part la protection des données dans leur travail quotidien, elles ont souvent besoin de vérifier leurs réflexions et leurs conclusions par un contact oral ou écrit avec la Préposée. Cela s'est par exemple notablement manifesté lors des élections communales et cantonales (les communications des listes d'électeurs et électrices). D'autre part, de nouvelles questions se posent (en liaison avec Internet, avec l'organisation de la commune pour l'ouverture du courrier communal, le recouvrement des créances) entraînant le recours aux conseils de la Préposée.

Le réseau d'une vingtaine de personnes dites "personnes de contact en matière de protection des données" des directions, services et établissements principaux a été réuni deux fois par la Préposée pour des échanges d'informations, des discussions, de la formation personnelle dans divers domaines, notamment le recensement 2000, la sécurité informatique, les deux enquêtes sur les procédures d'appel existantes, la mise sur pied de sites Internet et leur utilisation par les collaborateurs et collaboratrices. Au sein du groupe, une discussion préalable à la rencontre avec le Conseil d'Etat a eu lieu sur le fonctionnement des relations entre la Préposée et les personnes de contact.

Deux rencontres entre les quatre Autorités communales de surveillance et la Préposée ont été organisées dans les locaux de l'Autorité cantonale de surveillance pour des échanges de vues et d'informations (par exemple le recensement 2000, la sécurité informatique, la brochure à l'attention des services auxiliaires, les formulaires médico-scolaires, la révision de la loi fédérale de la protection des données, les conditions de légalité des questionnaires officiels, la surveillance informatique, le registre des bourgeois).

Plusieurs rencontres ont eu lieu entre la Préposée et le nouveau collaborateur chargé de la sécurité informatique auprès du CIEF afin de mettre en route les bases de collaboration, notamment la suite à

donner aux travaux sur le concept de sécurité dans l'Etat, le choix d'un système de codage des messages électroniques, les mesures de sécurité à mettre en place par les services publics, ainsi que par les collaborateurs et collaboratrices.

La Préposée est membre de la Commission des Archives. Le groupe de travail formé du Chef du service juridique de l'IPC, de l'Archiviste cantonal et de la Préposée a terminé ses travaux sur des propositions de modifications du règlement des archives. La suite à y donner est encore ouverte.

2.2. Avis

Une grande partie des questions touchait des services de l'administration cantonale et communale. Les demandes portaient sur des questions générales (l'examen de sites Internet, l'admissibilité de procédures d'appel, l'examen de questionnaires de mamans de jour) et sur des points précis, tels que la communication de données personnelles entre services publics (par ex. des logs, de fiches ECAB, de bilans psychologiques à un curateur, de copies de pièces de dossier, de procès-verbaux d'audition à la Police des étrangers, de la grille d'évaluation des homes), la consultation du dossier du patient, les secrets de fonction et professionnel à l'hôpital, la publication de photos sur Internet, la surveillance du courrier privé, l'examen de contrats de mandat de recouvrement de créances, les conservation et destruction des notes scolaires, la communication de données sensibles dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, des projets de recherche scientifique, la publication d'une brochure à l'attention des services auxiliaires qui sera testée pendant un an.

3. Renseignements donnés à des particuliers

Les autres avis portaient sur des questions posées par des personnes et des organismes privés qui voulaient être renseignés sur leurs droits et leurs obligations face à l'administration cantonale et communale. Les questions se rapportaient surtout au droit d'obtenir des listes d'adresses (par des entreprises privées, par des associations à but idéal, pour de la propagande électorale, pour les ramoneurs, par la commune des enfants vaccinés, organisation d'une fête d'anniversaire pour les personnes nées la même année); l'affichage en vitrine des mauvais payeurs; la communication du revenu d'une personne à des entreprises de leasing, des banques, des régies; de données sensibles à des détectives privés; des avis de taxation aux paroisses, aux héritiers; en matière de recherche de personnes, le nom des parents de sang d'un enfant adopté, les coordonnées de l'épouse; le refus et la réduction des aides sociales.

4. Travaux pour la Commission

La Préposée a assuré la préparation des séances et des dossiers y relatifs (notamment 26 procédures de consultation et examens de dispositions législatives) et la diffusion aux membres de documents et informations sur des questions générales ou spéciales.

5. Registre des fichiers

A ce jour, le registre des fichiers existant dans le canton auprès des entités assujetties à la loi recense 1'435 fichiers dont 739 pour les communes. Toutes les déclarations de fichiers qui sont parvenues à l'Autorité de surveillance ont été introduites dans cette banque de données à disposition du public.

Pour l'année 2000, l'Autorité de surveillance avait eu l'intention de procéder à une récolte de déclarations supplémentaires, auprès de quatre secteurs encore non recensés (les préfectures, les tribunaux, les institutions privées chargées d'une tâche publique et les associations de communes). Cette action avait été finalement reportée en 2001, compte tenu du surcroît de travail et de la priorité à accorder aux autres dossiers. Les préfectures, les offices de poursuites et faillite et les tribunaux ont effectué durant l'année leurs déclarations de fichiers, avec les compléments que la Préposée a parfois dû exiger. Les justices de paix, les institutions chargées de tâches publiques et les associations de communes seront abordées dans un proche avenir.

Il faut cependant constater que le registre des fichiers ne rencontre pratiquement aucun intérêt de la part des citoyens ou des administrations, ceci malgré la publicité que la Préposée a tenté de faire à son sujet. Le phénomène n'est pas propre à Fribourg; on le constate dans les autres cantons, à la Confédération et dans les autres pays d'Europe. C'est la raison pour laquelle certaines collectivités se demandent s'il est nécessaire de maintenir cette institution; ainsi, le projet de révision de la LPD propose de remplacer le registre des fichiers privés par un devoir d'information accru lors de la collecte des données auprès des citoyens.

V. REMARQUES FINALES

En l'an 2002, l'Autorité de surveillance prévoit de mettre l'accent sur les tâches suivantes :

1. L'installation du nouveau président ou de la nouvelle présidente de la Commission.
2. Les directives en cours d'élaboration pour certains services de l'Etat ou pour diverses procédures d'appel.
3. La codification de la procédure que la Préposée doit suivre lorsque des services administratifs ou des citoyens lui demandent son préavis.
4. Divers contrôles, dans les limites du budget à disposition.
5. Inventaire des questionnaires et des formulaires utilisés dans l'administration. Ce travail important est en cours de réalisation, avec l'appui important des personnes de contact.

L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données souhaite remercier tous les organes publics pour l'excellente collaboration développée jusqu'ici et l'attitude positive qu'ils ont manifestée envers leur obligation de protéger les droits fondamentaux des personnes; ces remerciements s'adressent en particulier à toutes les personnes de contact au sein de l'administration ou des établissements cantonaux qui aident la Préposée dans l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à toutes les communes qui ont décidé de s'auto-surveiller. Après cinq ans d'activité, le président de la Commission remet sa démission au Grand Conseil; l'Autorité de surveillance le remercie pour tout le travail accompli.

Annexe 1 : Statistiques

Annexe 2 : Rapport final de la Déléguée au Recensement 2000

Annexe 3 : Rapports des autorités communales

Annexe 4 : Liste des procédures d'appel

Annexe 5 : Liste des instructions, aide-mémoire, guides et directives
de l'Autorité ou auxquels l'Autorité a collaboré

Statistiques

Demandes / interventions				
	Ecrit	Oral	Pendant	Total
Conseils	44	45	17	106
Renseignements	19	14	3	36
Contrôles	1	-	-	1
Consultations/examens de textes législatifs	23	1	2	26
Présentations, exposés, publications	1	6	2	9
Rapports/études/colloques	8	-	8	16
	96	66	32	194

Provenance des demandes/destinataires des interventions					
Offices cant.	Communes	Fonctionnaires	Particuliers	Institutions	Autorités communales, cantonales, fédérales de prot.données
74	43	3	30	15	29

Matières traitées par les avis (certains dossiers touchent plusieurs problèmes)	
Gestion en général, collecte, surveillance systématique (formulaires, informatique)	27
Communication - systématique (listes adresses, vente, données sensibles)	35
- cas d'espèce (données personnelles, sensibles)	50
- procédure d'appel	4
- secret (fonction, professionnel, devoir de discrétion)	11
- consentement	3
- publication (Internet, bulletins, journaux, vitrines)	8
- mandat	3
Accès au dossier personnel	11
Blocage de données personnelles	12
Recherches scientifiques, études, enquêtes	6
Fichiers, registres	8
Sécurité	10
Statistiques	4

RAPPORT FINAL

du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001 sur l'activité de la Déléguée à la protection des données pour le recensement 2000

Introduction

L'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2000 relatif à l'exécution du recensement fédéral de la population de l'an 2000 et au calcul de la population dite « légale » des communes du canton de Fribourg (cf. annexe A) désigne l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données comme organe de contrôle de la protection des données pour le recensement 2000, tâche qu'elle est chargée d'assurer avec un ou une déléguée.

La Déléguée à la protection des données pour le recensement 2000 a été engagée pour une période d'une année soit du 1er juin 2000 au 31 mai 2001. Elle travaille à mi-temps. Ses tâches sont décrites dans le « cahier des charges de l'organe de contrôle » établi par le groupe de travail des commissaires cantonaux de la protection des données (CCPD).

I. AVANT LE RECENSEMENT

1. Mise sur pied d'un concept d'information

Le concept d'information a défini les publics cibles – les communes et les particuliers - ainsi que les moyens à mettre en place pour diffuser l'information de la manière la plus efficace possible. Le bulletin d'information du département des communes (ch. 1.1) et les séances d'instructions (ch. 2) étaient plus particulièrement destinés aux communes alors que la hotline et le site Internet s'adressaient aux deux.

1.1 Bulletin d'information du Département des communes

La Déléguée a élaboré le Bulletin d'information no 37 du Département des communes ; celui-ci a été envoyé à fin septembre 2000 à toutes les communes fribourgeoises. Le but était de leur fournir les informations nécessaires au recensement 2000 dans le domaine de la protection des données sous la forme d'un document unique. Le contenu peut se résumer de la manière suivante :

- Enumération des bases légales en matière de protection des données et de celles applicables au recensement et rappel de quelques notions fondamentales de protection des données.
- Explication des tâches et des obligations des communes sous l'angle de la protection des données .
- Définition des critères d'engagement et mise à disposition d'une instruction et d'un modèle de déclaration destiné aux agents recenseurs.

- Explication du fonctionnement du Centre de services (entreprise mandatée par l'Office fédéral de la statistique et les communes pour accomplir certaines de leurs tâches) sous l'angle de la protection des données.

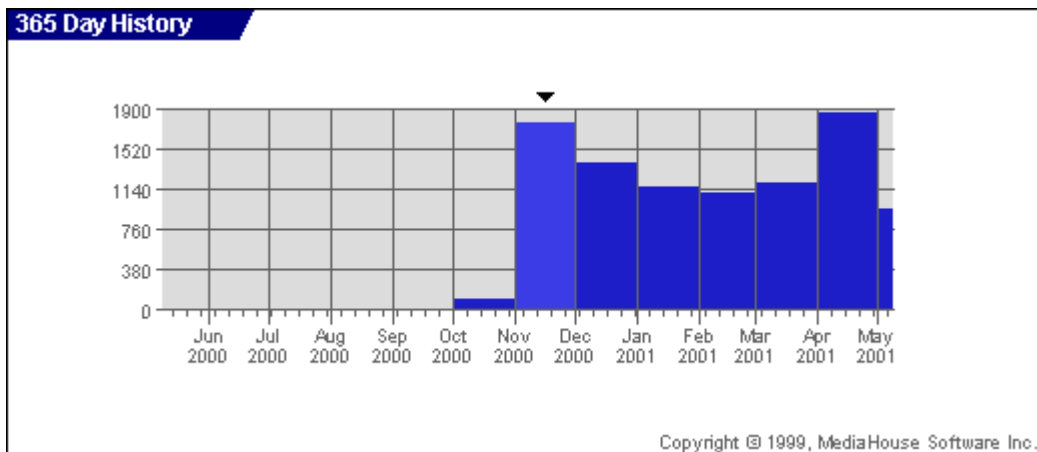
1.2 Hotline

Un service gratuit d'information téléphonique a été mis à disposition du public et des communes de la mi-novembre 2000 à fin janvier 2001. La ligne a été ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. La permanence en dehors des heures de présence au bureau a été assurée grâce à une déviation sur téléphone portable.

1.3 Site Internet

Le site provisoire de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données consacré exclusivement au recensement 2000 a été mis en service à fin octobre 2000. Une présentation de l'organisation de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données a également été faite. Comme le montrent les graphiques ci-dessous, le site a connu quelque 8'500 visites. La durée moyenne de la session est d'environ 2,5 minutes pour une consultation moyenne de 3 pages par session.

Breakdown of Year		
Month	Total	% of Total
Month of Sep, 2000	18	0.21%
Month of Oct, 2000	79	0.93%
Month of Nov, 2000	1766	20.76%
Month of Dec, 2000	1372	16.13%
Month of Jan, 2001	1145	13.46%
Month of Feb, 2001	1093	12.85%
Month of Mar, 2001	1186	13.94%
Month of Apr, 2001	1849	21.73%
Year Total	8508	n/a
Monthly Average	1063.50	n/a



2. Séances d'instructions aux communes

Quatre méthodes étaient à disposition des communes (méthodes « classique », « semi-classique », « transit » et « future »). Alors qu'en 1990, 40'000 agents recenseurs étaient mobilisés pour cet exercice, en 2000, l'essentiel de l'envoi et du retour des questionnaires, soit plus de 90 % au niveau national, s'est fait par voie postale.

Les séances d'instructions aux communes ont été organisées par le Service de statistique du canton de Fribourg. Elles ont eu lieu du 30 mars au 13 avril 2000 pour les communes qui avaient mandaté le Centre de services pour accomplir une partie de leurs tâches soit les méthodes « semi-classique », « transit » et « future » et du 22 au 29 septembre 2000 pour les communes dites « classiques ». L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données a participé aux deux séries d'instructions. L'intervention a porté principalement sur un rappel des notions fondamentales de la protection des données, une explication des droits, devoirs et tâches des communes et des agents recenseurs dans le cadre du recensement.

3. Instruction des agents recenseurs

Le bulletin d'information envoyé à toutes les communes contenait un modèle d'instruction qu'il était recommandé de transmettre aux agents recenseurs. Des critères d'engagement étaient également mentionnés. Il était entre autres recommandé d'éviter d'engager une personne dont la profession ou la fonction pourrait entrer en conflit avec le statut d'agent recenseur. Malgré cette recommandation, certaines communes ont décidé d'employer leurs agents de police comme agents recenseurs. L'Autorité de surveillance ayant eu connaissance de cet état de fait trop tard pour que les choses puissent être changées, elle a en urgence, fait parvenir à toutes les communes du canton, l'instruction no 3 (cf. annexe B). En plus des points déjà énoncés dans le bulletin d'information, l'instruction no 3 met en garde les agents recenseurs sur l'interdiction de préjudice. En effet l'art. 4 al. 4 de la loi sur le recensement fédéral de la population prévoit ce qui suit :

«Il est interdit d'utiliser les informations provenant de la mise à jour et de la correction des registres du contrôle des habitants ainsi que de l'établissement du Registre des bâtiments et des logements pour prendre des décisions et des mesures portant préjudice aux personnes concernées.»

Les données recueillies ne sont donc utilisées qu'aux fins du recensement et non pour autre chose.

4. Autorités communales de surveillance en matière de protection des données (ACSPD)

Conformément à ce qui avait été décidé lors de la séance du 1^{er} décembre 1999 consacrée au recensement qui avait réuni la Préposée cantonale ainsi que les représentants des communes disposant d'une autorité communale en matière de protection des données, la surveillance en matière de protection des données a été centralisée auprès de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, y compris pour les communes disposant de leur propre autorité de surveillance.

5. Activités inter-cantoniales

5.1 Groupe de travail R2000

Le groupe de travail Recensement 2000 du DSB + CPD.CH (Association suisse des commissaires à la protection des données) était constitué du Préposé fédéral ainsi que des représentants des cantons de Bâle-Ville, Fribourg, Lucerne, Tessin, Zoug et Zurich. A l'origine son premier but était de coordonner la partie régionale concernant la protection des données que l'Office fédéral de la statistique avait prévu d'introduire dans son journal envoyé à tous les ménages à la fin du mois de novembre. Pour diverses raisons qui n'ont pas été communiquées, cette partie régionale a été supprimée du journal. Les activités du groupe se sont dès lors limitées à un échange sur les activités de chaque canton en matière d'information des communes et des particuliers ainsi que sur les différents problèmes et questions rencontrés par chacun.

5.2 Groupe de surveillance

L'art. 29 al. 2 des Directives du 1er octobre 1999 applicables aux travaux du Centre de services prévoit que «les cantons peuvent confier le contrôle de la protection des données dans le Centre de services à un groupe constitué de représentants cantonaux et fédéraux chargés de la protection des données.»

Dès lors, le groupe de surveillance, constitué des représentants de la protection des données des cantons de Bâle-Ville, Fribourg et Zurich ainsi que du Préposé fédéral, a été mandaté par les cantons pour assurer le respect de la protection des données au Centre de services soit l'entreprise Data Care Center AG à Lucerne.

Pour accomplir son travail, le groupe de surveillance disposait entre autres des rapports mensuels établis par l'entreprise Safe & Legal chargée par le Centre de services d'effectuer son contrôle interne en matière de protection des données. Le groupe de surveillance a procédé à une visite du Centre de services le 24 octobre 2000.

Le groupe a eu quelques difficultés à être considéré comme interlocuteur de l'Office fédéral des statistiques (OFS), celui-ci préférant s'adresser uniquement au Préposé fédéral. L'intervention du groupe et du Préposé fédéral a permis de normaliser la situation. Néanmoins, le canton de Zurich a suspendu son activité au sein du groupe le 31 octobre 2000. Ne désirant pas entraîner une déstabilisation du public provoquée par une utilisation médiatique inévitable mais inutile en l'état, les membres restants, à savoir les cantons de Bâle-Ville et Fribourg ainsi que le Préposé fédéral, ont

maintenu leur participation. Le représentant de Bâle-Ville a repris la présidence laissée vacante suite au départ de Zurich.

Après maintes discussions, les membres du groupe de surveillance sont arrivés à la conclusion que la compétence en matière de surveillance du respect de la protection des données revenait au Préposé fédéral dès le début de la phase de production du Centre de services, c'est-à-dire dès le 4 décembre, veille du jour de référence.

5.3 7^{ème} conférence des commissaires suisses à la protection des données

La Déléguée à la protection des données pour le recensement 2000 a présenté les activités du groupe de surveillance lors de la 7^{ème} conférence des commissaires suisses à la protection des données qui a eu lieu à Bâle le 25 octobre 2000.

II. PENDANT LE RECENSEMENT

1. Points discutés

1.1 Recensement des requérants d'asile

Dans de nombreuses communes, les requérants d'asile ne sont pas intégrés dans les registres du contrôle des habitants. Ils risquaient d'être « oubliés » lors du recensement puisque, dans la majorité des cas, les communes transmettent un extrait de leurs registres du contrôle des habitants pour la pré-impression des questionnaires. La Croix-Rouge fribourgeoise dispose d'un registre centralisé et complet de cette catégorie de population. Le Service de statistique de l'Etat de Fribourg a donc demandé à l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données son accord pour une utilisation partielle de ce registre. L'objectif était de pouvoir sortir les données minimales nécessaires au recensement d'une personne. La Croix-Rouge fribourgeoise était favorable à cette solution d'autant plus qu'elle lui évitait ainsi de devoir assurer un soutien substantiel et inévitable que ces personnes n'auraient pas manqué de solliciter pour remplir les questionnaires. L'Autorité de surveillance a accordé cette autorisation.

1.2 Questions générales

Voici quelques-unes des questions posées.

- Quels sont les sanctions prévues en cas de refus de remplir le questionnaire ?
- Comment procéder si on ne désire pas que l'agent recenseur puisse voir le questionnaire rempli ?
- Quelle utilisation une commune peut-elle faire des réponses fournies ?
- Que se passe-t-il si on omet de répondre à une ou l'autre question ?

1.3 Questionnaire individuel

Le questionnaire individuel n'a pas suscité beaucoup de questions au niveau de la protection des données si ce n'est des remarques attendues sur la religion. Quelques personnes également n'ont pas compris le sens de la question 6 (commune de domicile au moment de la naissance) et l'ont trouvée quelque peu indiscrete.

1.4 Questionnaire de ménage

Le principal problème de protection des données pour le questionnaire ménage s'est posé au niveau de l'adressage. En effet, le questionnaire ménage a été adressé à une seule personne, répondante pour le ménage, et contenait les différents questionnaires individuels des membres du ménage.

1.5 Bordereau de maison

Le bordereau de maison est celui qui a suscité le plus de questions au niveau de la protection des données.

De nombreuses personnes ont estimé que la question 18 (indication du montant du loyer) était une question indiscrete.

Certaines personnes n'ont pas compris le sens de la question 12 (qui habite le logement) parce chacun doit indiquer dans son questionnaire individuel son adresse exacte avec mention d'étage.

Les visites dans les communes ont permis de constater que certaines personnes n'ont pas rempli correctement leur bordereau de maison par crainte de retombées fiscales. Elles ont par exemple déclaré habiter des maisons datant d'avant 1919 et n'ayant subi aucune rénovation.

2. Information

2.1 Presse

La Déléguée a eu différents contacts avec la presse du canton tant avec la radio qu'avec la presse écrite.

2.2 Permanence Hotline

Le service d'information téléphonique gratuit a été ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 y compris durant les fêtes. La permanence a pu être assurée pendant les heures d'absence du bureau grâce à une déviation sur un téléphone portable.

De nombreux téléphones sont également parvenus par le numéro de l'Autorité de surveillance.

2.3 Mise à jour du site Internet

Le site a été régulièrement mis à jour et des actualités ont été introduites en fonction des questions posées et des contacts avec les différents cantons.

3. Contrôles communaux

Initialement, il était prévu de procéder à des pointages dans environ 10% des communes. La Commission cantonale en matière de protection des données a donné son accord pour une diminution du nombre des communes visitées. A ce jour, la Déléguée a procédé à des contrôles dans huit communes qui ont été sélectionnées en fonction de la méthode choisie, de la taille et de leur situation géographique. Elles se répartissent entre les méthodes comme suit

– Méthode « classique »	4 communes
– Méthode « semi-classique »	1 commune
– Méthode « transit avec paquet global »	2 communes
– Méthode « transit avec mail management »	1 commune

Cette répartition suit la répartition cantonale. Les contrôles sont dans tous les cas menés sur la base de la même structure. Les contrôles dans les deux communes « transit avec paquet global » ne portent que sur le recensement des ménages collectifs (homes, hôtels,...). Après chaque visite, un rapport est envoyé à la commune en double exemplaire signé. Un des deux exemplaires est remis à l’Autorité de surveillance.

Les contrôles ont permis de constater que la protection des données était prise au sérieux dans les communes.

Au niveau de la « qualité » des réponses fournies, il a été constaté que, dans les petites communes où tout le monde se connaît, les gens ont plus tendance à répondre sérieusement aux questions et à remettre leurs formulaires dans les délais.

III. APRES LE RECENSEMENT

1. Bilan

1.1 Information dispensée

Les différents contacts avec la population et les communes ont montré que l’information dispensée a été bien accueillie. La possibilité d’inclure une partie « protection des données » dans les séances d’instruction grâce à une bonne collaboration avec le Service de statistique du canton a permis d’atteindre toutes les communes sans entraîner une multiplication des séances pour celles-ci.

Certaines communes ont pris le relais et ont communiqué nos coordonnées dans leurs propres moyens de diffusion. Plusieurs cantons ont utilisé le bulletin d’information du Département des communes ou ont inséré des liens vers notre site.

Des contacts avec les autres cantons ont montré que le canton de Fribourg a fait un effort particulier en matière d'information. Il a été par exemple le seul à avoir mis sur pied un site Internet spécifiquement consacré à la protection des données dans le recensement 2000.

Il est toujours difficile d'estimer les effets de l'information diffusée. Par contre, les communes ou les particuliers, qui avaient des questions à poser ou des problèmes à résoudre, ont trouvé en face d'eux de nombreux moyens que ce soit le téléphone, Internet, le courrier électronique ou classique, ce qui a probablement pu éviter, dans certains cas, des débuts de polémiques que certaines questions n'auraient pas manqué de susciter. Les habitants du canton de Fribourg ont répondu en masse à toutes les questions qui leur avaient été posées dans un climat de confiance.

1.2 Contrôles communaux

Les communes ayant choisi la méthode « transit » ne recevront du Centre de services les données nécessaires à la mise à jour du registre des habitants que vers l'automne 2001. La Déléguée propose donc qu'une ou deux communes soient visitées cet automne.

1.3 Registre fédéral des bâtiments et des logements (Regbl)

La déléguée a suivi le dossier concernant l'éventuelle reprise par le canton de la tenue de la partie fribourgeoise du Regbl. Les bordereaux de maison remplis par les propriétaires de logements lors du recensement servent à la mise sur pied du Regbl. Les cantons ont la possibilité de gérer leur propre partie. Pour ce faire, une base légale devrait être adoptée.

A ce jour, ni le canton de Fribourg ni les autres cantons n'ont pris de décision définitive pour une reprise du Regbl.

Préposé à la protection des données de la Ville de Bulle

Rapport d'activité à l'intention du Conseil général

Année 2001

1. Base légale

Conformément à l'art. 20 al. 2 de la loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD), la Ville de Bulle, à l'instar de Fribourg, Marly et Villars-sur-Glâne, a institué sa propre autorité de surveillance. Le soussigné fonctionne comme préposé depuis le 1^{er} janvier 1998.

2. Activités

2.1 Registre des fichiers

Le préposé détient en son bureau le registre qui contient les déclarations de fichier prévu à l'art. 21 de la LPrD. Quinze fichiers y sont classés. Le registre est supposé faciliter l'accès des administrés aux fichiers qui contiennent les données personnelles. Il est public et peut être consulté gratuitement.

Durant les années 1998, 1999, 2000 et 2001, personne n'a demandé à consulter le registre. Ce désintérêt existe aussi dans les trois autres communes où fonctionne un préposé communal. Se pose sérieusement la question de l'utilité de l'institution.

2.2 Avis

Durant l'année 2001, le préposé n'a pas été appelé à donner d'avis. Il a vainement interpellé, par lettre du 31 août 2001, le Conseil communal pour savoir, vu le manque d'activité, s'il n'y avait pas lieu d'adopter une attitude prospective suggérée par l'Autorité cantonale de surveillance. Il s'avère, à l'examen du règlement de la Ville de Bulle du 20 juin 1997, qu'une publicité en faveur de son activité, n'entre pas dans les attributions du préposé. A l'impossible, nul n'est tenu.

2.3 Révision de la loi fédérale sur la protection des données

Le préposé a examiné la nouvelle loi fédérale sur la protection des données mise en consultation et a transmis ses remarques, essentiellement formelles, par courrier circonstancié du 5 décembre 2001.

2.4 Divers

Le préposé a assisté aux deux conférences de formation et d'information organisées à Fribourg le 4 avril 2001 et le 3 octobre 2001 par Madame Dominique Nouveau Stoffel, Préposée cantonale.

En quittant ses fonctions, le soussigné souhaite plein succès à son remplaçant et beaucoup de plaisir dans l'exercice de cette fonction intéressante. Pour dominer avec aisance la matière, il faut en principe être juriste et avoir de bonnes connaissances d'informatique. C'est à ce niveau que se posent les principales questions actuelles en relation avec la protection des données.

Bulle, le 27 décembre 2001

VILLE DE FRIBOURG

1. 12 Rapport sur l'activité de l'Autorité communale de surveillance en matière de protection des données pour l'année 2001

1.12.1 Bases légales et organisation de l'Autorité

Bases légales

Le présent rapport vous est adressé en vertu de l'article 6 du règlement communal du 13 octobre 1997 instituant une autorité de surveillance en matière de protection des données.

Ledit règlement, modifié par le Conseil général le 9 novembre 1998, se fonde lui-même sur la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD), plus particulièrement sur son article 29 alinéa 2, qui permet aux communes de disposer d'une autorité de surveillance indépendante.

Le règlement prévoit que l'autorité communale est formée d'une Commission et d'un Préposé.

Organisation

- a) La Commission est composée des neuf membres suivants, nommés par le Conseil général, sur proposition du Conseil communal. Elle est présidée par Maître Louis Gauthier, avocat et notaire.

Les membres ayant voix délibérative sont :

M. Bernhard Flühmann, vice-président, directeur de l'Ecole libre publique de Fribourg;

Mmes Marie-Christine Dorand, gérante de la Banque Raiffeisen de Fribourg;

Denise Dévaud, ancienne conseillère générale et ancienne députée;

Laurence Terrin, enseignante spécialisée;

Marie-Jeanne Bardy-Egger, secrétaire-réceptionniste;

MM. Alain Guillez, éducateur spécialisé;

André Marmy, médecin, et

Daniel Felder, avocat et fonctionnaire fédéral.

Pour la période administrative 2001-2006 :

Mme Marie-Christine Dorand et M. André Marmy ne font plus partie de la Commission.

Comme nouveaux membres, le Conseil général a nommé :

Mmes Michèle Courant, chargée de cours et de recherche à l'Institut d'informatique de l'Université de Fribourg, et

Ruth Ruefenacht-Hofmann, secrétaire, présidente cantonale de l'Association des parents d'élève.

Pour la nouvelle période administrative, Mme Michèle Courant remplace M. Bernhard Flühmann à la vice-présidence.

Les membres ayant voix consultative et nommés par le Conseil communal sont :

MM. Marc Macherel, préposé au Contrôle des habitants;

René Cotting, chef du Service de l'informatique, et

André Mülhauser, adjoint au chef du Service des Institutions et Assurances sociales.

Le secrétariat de la Commission est assuré par M. Guy Python, juriste, qui assume en outre la fonction de Préposé. Le secrétariat administratif est assuré par celui du Service juridique.

La répartition des tâches entre la Commission et le Préposé est faite d'entente entre ces deux instances.

b) La Commission n'a tenu qu'une seule séance au cours de l'année 2001.

La Commission a d'autre part été consultée par voie de circulation.

Le Préposé participe en outre régulièrement aux séances organisées par l'Etat en la matière (séances dites des "groupes de contact"), ainsi qu'aux séances communes des autorités communales de surveillance indépendantes, à savoir celles de Villars-sur-Glâne, Marly et Bulle.

Dans la mesure de leur possibilité, le Président ou le Préposé, voire un autre membre de la Commission, participent aux séminaires organisés sur le plan suisse.

c) Enfin, un système de suppléance interne a été institué. Ainsi, en cas d'absence de l'un des titulaires, la question est immédiatement soumise à la personne concernée.

1.12.2 Activités principales de la Commission

La Commission a traité des dossiers principaux suivants :

projet de loi sur la modification de la législation fédérale en matière de protection des données

La Commission a envoyé ses remarques au Département de la Justice.

Communication de données aux paroisses pour les personnes susceptibles d'être contribuables

La Commission a donné des instructions au Préposé et au Chef du Contrôle des habitants. La question devra être définitivement tranchée en l'an 2002, après réunion avec les partenaires intéressés.

Fichiers communaux

Mandat a été donné au Service informatique de faire une nouvelle mise à jour de ces fichiers. Les travaux seront vraisemblablement terminés en 2002.

Sécurité des données

La Commission a été informée des travaux. Elle devra prendre position au cours de l'année 2002. Toutefois, il est nécessaire d'attendre le concept définitif de l'Etat, étant donné les liens particuliers entre les services informatiques de l'Etat et de la Commune.

1.12.3 Activités principales du Préposé

Hormis les relations entre la Commission communale et l'Autorité cantonale de surveillance en la matière, le Préposé a émis une vingtaine d'avis, oraux ou écrits, à l'attention des services. Il est à noter que ces avis sont en très nette diminution par rapport à l'année 2000.

Ces avis, comme pour les années antérieures, concernaient avant tout la transmission d'adresses, par le Contrôle des habitants, à des groupements à but idéal.

Les avis présentant un intérêt particulier sont les suivants :

transmission régulière d'adresses par le Contrôle des habitants à des institutions reconnues d'utilité publique pour effectuer leurs tâches

La réponse est favorable, avec les restrictions que la législation en la matière rend nécessaires;

Enquêtes effectuées par le Département militaire fédéral auprès des recrues

La réponse est favorable, car une base légale existe en la matière, mais des conditions strictes ont été mentionnées;

Etudes scientifiques par des instituts médicaux

La réponse est favorable, avec les réserves strictes posées par l'Autorité cantonale en la matière.

De manière générale, le Préposé s'efforce de collaborer avec les autres communes disposant d'une autorité indépendante, de même qu'avec l'Autorité cantonale.

Il est à relever que les particuliers contactent directement le service concerné.

Le Préposé tient à saluer l'excellente collaboration qui s'est instaurée entre les services et lui-même, de même qu'avec la Commission communale. Il relève, comme pour les années antérieures, que la transmission de données n'est faite qu'avec circonspection par les services.

Le Préposé :

G. Python

Le Président :

L. Gauthier

Classification des cas traités par l'Autorité communale de surveillance en matière de protection des données de la Ville de Fribourg (1999 à 2001)

Remarques

Les cas tant écrits qu'oraux ont été autant que possible regroupés par mesure de simplification.

Ne figurent pas dans cette liste les cas traités par l'Autorité cantonale à titre transitoire, tels que l'enquête sur le chauffage à distance et la communication des pièces comptables relatives aux traitements du personnel communal (avis Buol).

BPA (Bureau de prévention des accidents) : communication régulière d'adresses par le Contrôle des habitants :

oui (art. 10 al. 1 litt. a LPrD).

CFE : communication d'adresses de jeunes pour une campagne :

non (pas de fins idéales en l'espèce au sens de l'art. 17 al. 2 LCH). Réponse différente si dans le cadre de leur mandat public de prestations.

Communication d'adresses à des fins idéales dignes d'être soutenues (en-dehors des autres cas mentionnés dans la présente liste) :

a) Communication de personnes définies par un critère général, tel que personne née dans le courant d'une certaine année, nouveaux arrivés dans la commune, pour des sociétés à but idéal, telle que clubs sportifs, sociétés de musique, scouts, fédération de retraités pour ses membres :

oui, avec les réserves usuelles (notamment sur la faculté de ne pas répondre une fois la personne contactée, l'obligation de venir dans un local du bureau du Contrôle des habitants pour coller les adresses sur les enveloppes) (art. 17 al. 2 LCH);

b) idem pour les sociétés de tir : art. 10 al. 1 litt. a LPrD applicable en plus;

c) communication des nouveaux arrivés dans le quartier à une association de quartier :

oui, avec les réserves ci-dessus et l'obligation de s'en tenir au but de l'association (art. 17 al. 2 LCH);

d) communication à une organisation privée à but d'utilité publique, telle qu'une école maternelle :

voir sous b).

Pour les structures d'accueil de la petite enfance : v. directives cantonales à cet effet;

e) transmission d'adresses de personnes définies par un critère général, tel que personne née dans l'année 19..., à une œuvre caritative autre que paroissiale :

voir litt. a) ci-dessus;

f) communication des personnes résidant à Fribourg et d'origine valaisanne à une paroisse valaisanne en vue d'être contactées pour des versements de fonds en vue de la restauration d'une église :

non.

Ecoles : communication des dossiers des élèves (notes en particulier) à l'occasion d'une réunion de classe de 1936 :

non, sans l'accord des intéressés (pas de nécessité absolue, art. 6 LPrD).

Enquêtes à but scientifique (art. 14ss LPrD) :

a) auprès des recrues par le Département militaire fédéral :

oui, avec les réserves d'usage (notamment sur l'anonymisation, la destruction des documents après enquête,...) (art. 10 al. 1 litt. a LPrD);

b) recherche médicale (en particulier à la suite d'opérations subies) :

oui, avec les réserves d'usage (cf. documents de l'Autorité cantonale sur la recherche médicale) (art. 17 al. 2 LCH);

c) travail de diplôme sur le comportement d'une clientèle :

oui avec les réserves d'usage (notamment sur la faculté de répondre, l'anonymisation des données, leur destruction au terme de la recherche,...) (art. 17 al. 2 LCH);

d) enquête de l'état-major de l'armée pour tenir à jour les archives de ses anciens officiers :

non (art. 6 LPrD, les départements militaires cantonaux disposant déjà de ces données).

Etat civil : communication à un adopté de l'adresse de ses parents naturels :

non (mais transmission de la demande à l'Etat civil cantonal).

Impôts : contenu des bordereaux de contribution immobilière (indication nominative de la part de co-propriété d'un immeuble) :

non.

Objets trouvés : transmission du nom de l'inventeur au propriétaire qui vient récupérer son objet auprès du service communal concerné :

oui, si l'inventeur a donné son accord par écrit au préalable sur un formulaire ad hoc.

Paroisses : communication de données pour la tenue du registre des paroissiens, du registre électoral et de la liste des contribuables :

oui selon les données figurant aux articles 7 et 26 alinéa 1 LCH. Exclues : données telles que "chef de ménage" ou "chef de famille".

Paroisses : transmission à des œuvres caritatives paroissiales de données définies par un critère général, tel que enfant né dans le courant d'une telle année, personne âgée née dans l'année 19.. :

oui, dans le cadre de l'article 17 alinéa 2 LCH. (pour des raisons d'opportunité, ces transmissions ont été limitées au 31.12.1999, les paroisses étant à même d'opérer ces communications sur la base de leur registre depuis le 1^{er} janvier 2000, si elles le désirent).

Personnel communal : communication des données personnelles (en particulier fiscales ou relatives aux poursuites pour dettes) des collaborateurs communaux au Conseil communal ou à un service différent de celui des Relations humaines :

de manière systématique : non

dans les cas d'espèce : oui avec nuance (finalité, proportionnalité,...).

Procédure d'appel Bibliothèque de la Ville – Contrôle des habitants :

non (pas de base légale + art. 6 LPrD).

Procédure d'appel Justice de Paix – Contrôle des habitants :

non (pas de base légale).

Psychologues scolaires : directives portant notamment sur la consultation et la conservation des dossiers. Caduc. Dossier "repris" par le Canton.

Radio-télévision : communications régulières d'adresses à la Société Billag pour la perception de la redevance radio/ty :

oui (art. 10 al. 1 litt. a LPrD, Billag SA étant délégataire d'une tâche publique).

Santé publique : questionnaires médicaux : caduc. Dossier repris par le Canton.

Voir aussi **enquêtes – psychologues scolaires**.

COMMISSION DE SURVEILLANCE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES, MARLY

RAPPORT D'ACTIVITES : PERIODE DU 01.01.2001 AU 31.12.2001

1. INTRODUCTION

Le présent rapport d'activités constitue le quatrième rapport de la Commission de surveillance de la protection des données de la Commune de Marly (ci-après dénommée "la Commission").

Après un bref rappel des principales bases légales fondant les activités de la Commission et de son organisation, le rapport présente les grandes lignes des activités menées au cours de la période sous revue tant sur le plan strictement interne que sur le plan de la collaboration avec l'Autorité cantonale et les organes de surveillance des autres communes (Bulle, Fribourg et Villars-sur-Glâne). Il est clôturé par une appréciation générale de la Commission.

2. BASES LEGALES

La loi cantonale sur la protection des données (LPrD), entrée en vigueur le 1.1.1995 poursuit le but de "protéger les droits fondamentaux des personnes lorsque des organes publics traitent des données à leur sujet" (article 1 LPrD).

La surveillance de la protection des données dans le Canton est en principe assurée par une Autorité cantonale formée d'une Commission et d'une Préposée. Faisant suite à la possibilité laissée ouverte aux communes du Canton par l'article 29 alinéa 2 LPrD, la Commune de Marly a institué par règlement une Autorité communale de surveillance qui remplace à ce niveau l'Autorité cantonale. La Commission de surveillance de la protection des données ainsi instituée est soumise à la haute surveillance de la Commission cantonale (article 30 alinéa 2 lit. d LPrD).

Les tâches attribuées à la Commission communale sont fixées aux articles 4 et 5 du règlement communal.

Le présent rapport est établi à l'intention du Conseil général de la Commune de Marly par l'intermédiaire du Conseil communal (article 7 du règlement communal) ainsi qu'à celle de la Commission cantonale de surveillance en matière de protection des données (article 30 alinéa 2 lit. d LPrD).

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

L'Autorité communale de surveillance en matière de protection des données est formée d'une Commission indépendante ; ainsi composée par décision du Conseil communal :

- M. Cédric Bossart, juriste (Président)
- M. Marcel PETIGNAT, informaticien
- M. Luc MONTELEONE, secrétaire communal

Cette composition respecte les prescrits de l'article 2 du règlement communal selon lesquels la Commission doit être composée de trois membres au moins choisis en majorité en dehors de l'administration communale, du Conseil communal et du Conseil général.

S'agissant de la période sous revue, la Commission n'a pas eu à se réunir formellement, mais a fonctionné par collaboration circulaire. Elle a en outre participé, par représentation d'un de ses membres, aux deux rencontres des Autorités communales de surveillance organisées par la Préposée cantonale durant l'exercice cité sous rubrique.

4. ACTIVITES DURANT LA PERIODE SOUS REVUE

A. SUR LE PLAN COMMUNAL

Les tâches attribuées à la Commission par le règlement communal du 16.04.1997 sont les suivantes :

1. Contrôler l'application de la législation relative à la protection des données
2. Conseiller les services communaux concernés
3. Renseigner les personnes concernées de leurs droits
4. Tenir le Registre des fichiers
5. Formuler des recommandations à l'intention des services communaux et, cas échéant, du Conseil communal, et donner des préavis en matière de protection des données sur tous les projets de règlements communaux.

Dans le cadre de son mandat, la Commission a, par son Président, sur demande du Conseil communal, fourni une analyse juridique sur trois questions concernant :

1. La vidéosurveillance

Cas : conformité de la mise en place d'un système de surveillance vidéo au passage sous route de Grand-Pré, entre la Route du Centre et la Route des Ecoles.

2. Le contrôles des déchets

Cas : dans quelle mesure la Commune est-elle en droit de contrôler les sacs poubelles déposés par les contribuables sur la voie publique ou sur terrain privé en vue de leur ramassage par le service de voirie ?

3. L'interdiction de transmettre aux régies des données relatives aux locataires.

B. SUR LE PLAN INTERCOMMUNAL ET CANTONAL

Comme mentionné ci-dessus, la Commission a participé aux deux séances de l'Autorité cantonale de surveillance, organisées par la Préposée cantonale. Ces séances ont permis aux diverses autorités communales de se mettre à jour en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence la plus récente en matière de protection des données et de partager leurs diverses expériences.

La tendance actuelle montre clairement que les commissions de protection des données devront affronter dans un proche futur des défis toujours plus difficiles dans le domaine de la gestion informatique et tout particulièrement des guichets publics virtuels. Ces derniers font en effet l'objet d'une demande croissante des administrés et réservent bien des difficultés liées à la protection des données.

5. CONCLUSION

Au terme de ce quatrième exercice, la Commission peut une nouvelle fois tirer un bilan positif. L'administration a en effet assimilé les réflexes liés à la protection des données. La Commission atteste que les divers intervenants appliquent de manière adéquate les principes de la protection des données et n'hésitent pas à se renseigner lorsque des doutes subsistent.

La Commission tient enfin à exprimer ses vifs remerciements au personnel de l'administration communale pour l'intérêt, la disponibilité et le dévouement dont il a su faire preuve ainsi qu'à la Préposée cantonale pour son soutien actif et important.

Cédric BOSSART
Marcel PETIGNAT
Luc MONTELEONE

Marly le 7 janvier 2002

Villars-sur-Glâne, le 5 février 2002

RAPPORT

sur l'activité de l'Autorité communale de surveillance en matière de protection des données pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001

I. BASE LEGALE ET ORGANISATION

1. Base légale

La loi fribourgeoise sur la protection des données (LprD) est entrée en vigueur le 1er juillet 1995. Elle vise à protéger les droits fondamentaux des administrés lorsque des organes publics du canton traitent des données à leur sujet. La Loi fédérale sur la protection des données quant à elle s'applique au traitement des données par des organes publics fédéraux ou des personnes privées.

La surveillance de la protection des données dans la commune de Villars-sur-Glâne est assurée par une Autorité communale de surveillance, formée d'une Commission et d'un Préposé.

En vertu de l'art. 4 du règlement communal relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance en matière de protection des données, la Commission formule des recommandations à l'intention des services communaux et, le cas échéant, du Conseil communal. Elle informe le Conseil général de ses recommandations.

D'autre part, elle donne son préavis en matière de protection des données sur tous les projets de règlements communaux (règlements de portée générale et administratifs). Elle dirige l'activité du Préposé.

En vertu de l'art. 5 le Préposé a notamment pour tâches :

- a) de contrôler l'application de la législation relative à la protection des données;
- b) de conseiller les services communaux concernés;
- c) de renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- d) de contrôler et d'informer régulièrement la Commission de ses constatations;
- e) de tenir le registre des fichiers conformément à la loi cantonale.

Le Préposé recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

2. Organisation

La commission est composée de M. Claude Mettraux, Chef du service des finances et de l'informatique de la commune de Villars-sur-Glâne, président, de M. Nicolas Hogg, préposé, de M. Jacques Dietrich, représentant le Parti Social Démocrate, de Mme Therese Aebischer, représentant le Parti socialiste, de M. Olivier Carrel, représentant l'Entente Parti Radical Démocratique et Parti Libéral et de M. Jacques Peiry, représentant le Parti Démocrate-Chrétien.

II. ACTIVITÉS PRINCIPALES

1. Prises de position

Durant l'année 2001, le Président de la commission a préparé une page spéciale relative à la protection des données destinée à sensibiliser la population de Villars-sur-Glâne. Cette page a été publiée dans le bulletin communal ainsi que sur le site Internet de la commune.

Durant l'année 2001, une seule requête a été déposée concernant la protection des données. Elle concerne la communication au cycle d'orientation de données sur le comportement des élèves de 6^{ème} primaire.

2. Registre des fichiers

Durant l'année 2001, le registre des fichiers n'a fait l'objet d'aucune demande de consultation.

3. Séances d'information

Le Président de la commission et le Préposé ont participé durant l'année à plusieurs séances d'information organisées par la Préposée cantonale à la protection des données.

**Le Préposé à la protection
des données**

Le Président de la commission

Nicolas Hogg

Claude Mettraux

**Liste provisoire des procédures d'appel existantes
dans les Directions***
(selon informations à disposition au 26 février 2002)

I. Direction IPC (Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Direction	SIGAGIP Fichier du personnel	Chefs de services secrétaire général
• Directeurs d'écoles	Fichiers d'élèves de certaines écoles	Chefs de services
• Direction	Fichier des enseignants	Inspecteurs d'écoles et conseillers pédagogiques
• Chef de service de l'orientation professionnelle	- Données de l'Office de la formation professionnelle conc. les entreprises autorisées à former des apprentis. - Fichiers des élèves	Office d'orientation scolaire et prof. + Offices régionaux

II. Direction JPM (Direction de la justice, de la police et des affaires militaires)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• ECAB (Etablissement d'assurance des bâtiments)	Nouvelle taxation ECAB pour le calcul de l'émolument de cadastration	Service du cadastre
• ECAB	Fichier des bâtiments	Service de statistique
• ECAB	Propriétaires de citernes à mazout	OPEN (Office de la protection de l'environnement)

Pour les procédures d'appel avec la Confédération, se reporter au ch. VI

III. Direction ICA (Direction de l'intérieur et de l'agriculture)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Département de l'agriculture	Données agricoles (détenteurs d'animaux et effectifs) GELAN	Office vétérinaire cantonal
• Département de l'agriculture	Données agricoles (surfaces et animaux des exploitations agricoles) GELAN	Institut agricole de Grangeneuve
• Département de l'agriculture	Données agricoles (surfaces et animaux des exploitations agricoles) GELAN	AFAPI (Association des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux)
• Département de l'agriculture	Données agricoles (surfaces et animaux des exploitations agricoles) GELAN	Service des améliorations foncières
• Département de l'agriculture	Données sur les exploitations agricoles GELAN	OPEN
• Département de l'agriculture	Données sur les effectifs des animaux des exploitations agricoles GELAN	ECAMB (Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail)
• Département de l'agriculture	- Données sur les prairies maigres, riches en espèces - Données sur les surfaces des exploitations agricoles GELAN	Protection de la nature

Ci-après, la liste d'autres services connectés au système DESCA :

- 7 registres fonciers
- 12 géomètres
- Service du cadastre
- Cadastre de la Ville de Fribourg
- Service cantonal des contributions
- Département de l'agriculture
- Institut agricole de Grangeneuve
- Service des améliorations foncières
- Service des forêts et de la faune
- Service de statistique
- Bureau des autoroutes
- Office de la protection de l'environnement
- Département des ponts et chaussées
- Département des ponts et chaussées (endiguements)
- Office des poursuites (3)
- Office de la protection civile
- Service archéologique cantonal
- Swisscom
- Trésorerie de l'Etat
- Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Département des bâtiments
- Entreprises électriques fribourgeoises
- Office des constructions et de l'aménagement du territoire
- Protection de la nature
- Service des biens culturels

IV. Direction SAS (Direction de la santé publiques et des assurances sociales)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Médecin cantonal	Données personnelles sur les résidents des homes	Service de la prévoyance sociale
• Service de statistique	Données personnelles sur les élèves	Assurance scolaire contre les accidents
• ECAS (Etablissement cantonal des assurances sociales)	Montant des subventions pour les assurances obligatoires	SCC (Service cantonal des contributions)

V. Direction FIN (Direction des finances)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Registre foncier	Registre des bâtiments et immeubles	Service des biens culturels
• Registre foncier	Registre des bâtiments et immeubles	Service archéologique cantonal
• SCC	Adresse	Taxe d'exemption de l'obligation de servir
• SCC	Données sur le revenu et la fortune des locataires concernés plus haut que CHF 80'000.00	Office du logement
• SCC	Adresse	Service du cadastre
• SCC	Adresse	ECAS
• SCC	Nom/adresse du contribuable/no du chapitre fiscal	Caisse cantonale de compensation AVS
• SCC	Identité, état civil, domicile, opérations, prestations des collectivités	Administration fédérale des contributions
• SCC	Adresse + valeur fiscale des immeuble	Registres fonciers

Direction FIN (suite)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• SCC fédérale	Selon besoin de l'inspecteur (accès uniquement depuis le SCC)	AFC (Administration des contributions)
• SCC	Adresse	Département de l'agriculture
• SCC	Adresse, taxation, immeuble	Enregistrement
• SCC	Adresse	Service de statistique

VI. Confédération

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Centrale de compensation	- Bénéficiaires de prestations en nature, factures relatives à ces prestations - Numéros AVS attribués aux assurés, caisses de compensation tenant des comptes individuels pour des assurés - Registre des rentes prestations - AI/factures - Prestations AI/décisions - Fournisseurs AI - Adresses LPP	Office AI et caisse de compensation
• Office fédéral des routes	Sanctions liées aux infractions à la LCR (loi sur la circulation routière du 19.12.58)	Autorités pénales et judiciaires
• Office fédéral de la justice	Données personnelles, condamnations pénales	Autorités de poursuites pénales, justice militaire, service de coordination des cantons.
• Office fédéral de la police	Recherche de personnes (recherche informatisée de police) RIPOL	Police cantonale

Confédération (suite)

<i>Responsable du fichier</i>	<i>Nom du fichier, domaine concerné/ données transmises</i>	<i>Destinataire</i>
• Office fédéral de la police	Recherche de personnes (recherche informatisée de la police) RIPOL RIPOL	- Office de la circulation et de la navigation - Service de la police des étrangers et des passeports (consultation seulement)
• Office fédéral des réfugiés	Asile AUPER	- Service de la police des étrangers et des passeports - Police cantonale
• Office fédéral de la police	Système informatisé de la police judiciaire fédérale JANUS	Police cantonale (accès général)
• Office fédéral des étrangers	Police des étrangers RCE (registre central des étrangers)	Service de la police des étrangers et des passeports
• DDPS (Département fédéral de la défense, de la population et des sports)	Données concernant les militaires PISA	DAM (Département des affaires militaires)
• Office fédéral de l'état civil	Banque de données centrale de l'état civil	Service cantonal de l'état civil

**Liste des instructions, aide-mémoire, guides et directives
de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données
ou auxquels elle a collaboré**

I. Instructions :

A. Projets de recherche non médicale

1. Instructions no 1 concernant la communication de données personnelles détenues par les services de l'administration, 19 décembre 1996, f/d

B. Droit d'accès

2. Instructions no 2 pour l'accès par les personnes concernées à leurs données personnelles détenues dans des fichiers par les services de l'administration, 19 décembre 1996, f/d

C. Agents recenseurs (Recensement 2000)

3. Instructions no 3 en matière de protection des données concernant les agents recenseurs (recensement 2000, 28 novembre 2000, f/d

II. Aide-mémoires et notices

1. Aide-mémoire concernant la communication de données personnelles à des fins de recherche, 19.12.1996, f/d
2. Aide-mémoire relatif à la protection des données lors de l'utilisation du téléphone au lieu de travail, f/d
3. Notice sur les lettres de sorties et rapports opératoires, décembre 2001, f/d

III. Guides et directives

1. Guide à l'attention des communes - Exemples tirés de la pratique, avril 1999, f/d
2. Guide pour le traitement des données personnelles par les services auxiliaires, automne 2001, f/d
3. Directives applicables au secteur médical en matière de protection des données, 20.10.00, f
4. Directives concernant l'application de la loi sur le contrôle des habitants (enregistrement de l'appartenance confessionnelle ; communication de données aux corporation ecclésiastiques), 28 mai 1998, f/d
5. Directives pour la protection des données in Bulletin d'information no 35 du Département des communes, « Législation cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance », octobre 1998, f/d

I. GESETZLICHE GRUNDLAGE, AUFGABEN UND ORGANISATION DER AUFSICHTSBEHÖRDE

1. Allgemeines

Das freiburgische Gesetz über den Datenschutz (DSchG) bezweckt den Schutz der Grundrechte von Personen, wenn öffentliche Organe des Kantons Daten über sie bearbeiten. Das Bundesgesetz über den Datenschutz (DSG) gilt hingegen für das Bearbeiten von Daten durch Bundesorgane und Privatpersonen.

Die Aufsicht über den Datenschutz wird im Kanton von einer kantonalen Behörde ausgeübt, die sich aus einer Kommission und einem(r) Beauftragten zusammensetzt.

Die Kommission hat gemäss Artikel 30 DSchG insbesondere folgende Aufgaben: Sie leitet die Tätigkeit der Datenschutzbeauftragten; sie nimmt Stellung zu Entwürfen von Erlassen, die den Datenschutz betreffen, sowie in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen; sie fordert die zuständige Behörde auf, die nötigen Massnahmen zu ergreifen, wenn gesetzliche Vorschriften verletzt werden oder verletzt werden könnten; sie übt die Oberaufsicht über die kommunalen Aufsichtsbehörden aus, die ihr einen Tätigkeitsbericht zustellen.

Die Datenschutzbeauftragte hat gemäss Artikel 31 DSchG hauptsächlich folgende Aufgaben: Sie berät die betreffenden Organe, namentlich bei der Planung von Datenbearbeitungsvorhaben; sie informiert die betroffenen Personen über ihre Rechte; sie überwacht die Anwendung der Gesetzgebung über den Datenschutz, namentlich durch systematische Überprüfungen bei den betreffenden Organen; sie führt die ihr von der Kommission übertragenen Aufgaben aus; sie wirkt bei der Führung des Registers der Datensammlungen mit.

Das Gesetz sieht keine strenge Aufteilung der Aufsichtsaufgaben zwischen der Kommission und der Datenschutzbeauftragten vor. Die Kommission hat sich bis anhin (vgl. Tätigkeitsberichte der Vorjahre) die Aufgaben gesetzgeberischer Natur und die Dossiers vorbehalten, bei denen eine allgemeine Datenschutzpolitik festgelegt werden muss. Nach mehr als fünf Jahren ist die Kommission der Ansicht, dass sich diese Praxis mit den erforderlichen Umgestaltungen im einen oder anderen konkreten Fall insgesamt bewährt hat.

Wie jedes Jahr ist auch darauf hinzuweisen, dass der Gesetzgeber der Aufsichtsbehörde keine Entscheidungsbefugnisse eingeräumt hat; dies ist Sache der Verwaltungsbehörden, und die Bürgerinnen und Bürger, die sich beschweren wollen, können an die ordentliche Verwaltungsgerichtsbarkeit gelangen.

2. Beziehungen zur Öffentlichkeit

Nach Artikel 30 Abs. 3 DSchG kann die Kommission, soweit das allgemeine Interesse es rechtfertigt, die Öffentlichkeit über ihre Feststellungen informieren. Bisher hat die Kommission hier Zurückhaltung geübt, um die Wirkung dieser Massnahme nicht zu schmälern. Im Jahr 2001 hielt es die Kommission anders als im Jahr 2000 nicht für sinnvoll, sich in der Öffentlichkeit zu anderen Gelegenheiten als der traditionellen Pressekonferenz zu äussern, die alljährlich anlässlich der Veröffentlichung des Tätigkeitsberichts stattfindet. Bei diesem Anlass äussert sich die Datenschutzbeauftragte auch zu einigen ihrer Stellungnahmen.

Die Datenschutzbeauftragte hat Beziehungen zur Lokalpresse geknüpft und die Sprache auf Fragen in Zusammenhang mit der Veröffentlichung besonders schützenswerter Personendaten in den Zeitungen gebracht. Anlässlich dieser ersten Diskussionen konnten die Anliegen und konkreten Bedürfnisse der Journalisten einerseits und die Anforderungen des Persönlichkeitschutzes andererseits angesprochen werden. Diese Kontakte sollen künftig aufrecht erhalten und vertieft werden, da die Fragen umstritten sind.

Nach der positiven Erfahrung mit der Website der Aufsichtsbehörde für die Volkszählung 2000 ist eine ständige Website für den Datenschutz des Kantons Freiburg eingerichtet worden, der vom für den Datenschutz verfügbaren Personal betreut wird. Zu finden ist diese Website unter folgender Adresse: www.fr.ch/sprd.

3. Organisation

3.1. Kantonale Aufsichtscommission

Im Jahr 2001 wurde die Kommission von Jean-Baptiste Zufferey, Professor für Verwaltungsrecht an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Freiburg, präsiert. Die übrigen Mitglieder der Kommission waren: Patrik Gruber, Rechtsanwalt, Düdingen (von der Kommission zum Stellvertreter des Präsidenten ernannt); Jean-René Haag, Arzt/Informatiker und Firmenchef, Avry-sur-Matran; François-Dominique Meyer, Arzt, Villars-sur-Glâne, und Catherine Yesil-Huguenot, Juristin, Estavayer-le-Gibloux.

Die Kommission hielt im Jahr 2001 sechs Sitzungen ab. Ein ausführliches Protokoll hält die Beratungen und die Entscheide der Kommission fest; Michèle Sierro, Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000 bis zum 31. Mai 2001, war bereit, diese Aufgabe zu übernehmen, nachdem Pascal Philipona, Rechtsanwalt, Freiburg, in der Sitzung vom Februar nach zwei Amtsjahren seinen Rücktritt erklärt hatte.

Es wurde deutlich weniger Sitzungen abgehalten als 1999 und 2000, was hauptsächlich darauf zurückzuführen ist, dass der Präsident der Kommission im Sommer 2001 seinen Rücktritt bekanntgegeben hat. Er erklärte sich jedoch bereit, sein Mandat bis im März 2002 zu verlängern, bis der Grosse Rat einen Nachfolger wählt. Im Einvernehmen mit der Justiz-, Polizei und Militärdirektion hat die Kommission jedoch ihre Tätigkeiten im zweiten Halbjahr 2001 eingeschränkt und sich nur noch auf die laufenden Geschäfte und Stellungnahmen zu den wichtigsten Gesetzesentwürfen konzentriert. Der Kommissionspräsident begründete seinen Rücktritt folgendermassen: Einerseits hat ihm der Bund ein wichtiges Mandat als Mitglied einer eidgenössischen Aufsichtscommission in seinem Spezialgebiet angeboten, und auf der anderen Seite steht nun nach mehr als fünf Jahren die Aufsichtsbehörde auf festen Beinen, und es rechtfertigt sich, die Leitung jemandem Neuen zu übertragen.

Neben den Sitzungen betreute der Präsident die Dossiers, erledigte die Korrespondenz, besprach sich mit der Datenschutzbeauftragten und traf sich mit Dritten. Diese Arbeit machte über das ganze Jahr gesehen ungefähr 80 Stunden aus. Auch hier ist ein Rückgang im zweiten Halbjahr festzustellen.

3.2. Datenschutzbeauftragte

Die Datenschutzbeauftragte arbeitet halbtags, wie auch ihre Sekretärin.

Der Arbeitsüberhang konnte dank der Anstellung zweier Praktikanten im Rahmen von temporären Beschäftigungsprogrammen teilweise abgebaut werden. Dies ist jedoch nur eine Notlösung. Die Datenschutzbeauftragte bräuchte zu ihrer Unterstützung und für mittel- und langfristige juristische Recherchen (Instruktion der Dossiers, Vorbereitung von Stellungnahmen) eine halbe Juristenstelle.

3.3. Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000

Gemäss Art. 3 des Staatsratsbeschlusses vom 11. April 2000 über die Durchführung der eidgenössischen Volkszählung 2000 und die Berechnung der zivilrechtlichen Bevölkerung der Gemeinden des Kantons Freiburg war die kantonale Aufsichtsbehörde das Kontrollorgan für den Datenschutz bei der Volkszählung. Die Bundesgesetzgebung verpflichtete die Kantone, ein solches Kontrollorgan einzusetzen. Michèle Sierro, Ökonomin, war im Jahr 2000 als Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000 angestellt worden. Beginn der Volkszählung war am 5. Dezember 2000. Der Zwischenbericht der Datenschutzbeauftragten für die Volkszählung, der Text des angesprochenen Beschlusses und verschiedene andere Zusatzdokumente fanden sich im Anhang zum Tätigkeitsbericht 2000 der Aufsichtsbehörde. Die Aufsichtsbehörde war damals der Ansicht, die Volkszählung habe keine grösseren Datenschutzprobleme gezeitigt. Diese Einschätzung hat sich im Jahr 2001 voll und ganz bestätigt. Die Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung beendete ihre Arbeit am 31. Mai 2001; ihr Schlussbericht findet sich in Anhang 2 dieses Tätigkeitsberichts.

3.4. Gemeinden

Die Gemeinden können laut Artikel 29 Abs. 2 DSchG eine eigene Aufsichtsbehörde bestellen. Die kantonale Kommission übt in diesem Fall nur noch die Oberaufsicht über die Gemeindebehörden aus, die ihr einen Tätigkeitsbericht unterbreiten.

In ihren früheren Berichten hatte die Aufsichtsbehörde darauf hingewiesen, dass diese Möglichkeit der Delegation an die Gemeinden im Interesse des Datenschutzes im Kanton liege. Die Mittel der Aufsichtsbehörde reichen nicht aus, um alle eigentlich erforderlichen Kontrollaufgaben wahrzunehmen. Bisher haben die Gemeinden Bulle, Freiburg, Marly und Villars-sur-Glâne auf der Grundlage eines Reglements, bei dem die kantonale Behörde aktiv mitwirkte, eine eigene Aufsichtsbehörde bestellt. Dieses Reglement garantiert jeweils die Unabhängigkeit der Gemeindebehörde gegenüber der Gemeindeverwaltung und der Gemeindeexekutiven.

Bis zu diesem Tätigkeitsbericht wurden der kantonalen Kommission die Berichte dieser vier Gemeindebehörden für das Jahr 2001 unterbreitet. Sie erfüllen die Anforderungen des DSchG vollumfänglich, und die kantonale Behörde dankt allen, die bereit waren, sich in den verschiedenen Gemeindeorganen zu engagieren.

Die Datenschutzfragen auf Gemeindeebene werden im Vergleich zu den Vorjahren immer zahlreicher. Die Tätigkeitsberichte der Gemeinden zeugen davon (s. insbesondere die Klassifizierung der von der Aufsichtsbehörde der Stadt Freiburg bearbeiteten Fälle). Diese Berichte zeigen, dass die kommunalen Aufsichtsbehörden ihre datenschützerische Aufgabe immer ernster

nehmen und diese nunmehr in die lokalen Verwaltungstätigkeiten eingebunden ist. Die kantonale Aufsichtsbehörde hat beschlossen, die Tätigkeitsberichte der Gemeindebehörden in diesem Jahr zu veröffentlichen (Anhang 3a, b, c, d), um dem Anspruch des Auftrags der Oberaufsicht gerecht zu werden.

Die Datenschutzbeauftragte macht ihr Möglichstes, um die Gemeindebehörden in ihre Informationsarbeit einzubeziehen (regelmässige Treffen). Die Erfahrung hat nämlich gezeigt, dass der Datenschutz nur dann effizient sein kann, wenn die damit betrauten Behörden aktiv daran mitarbeiten. Diese Einbindung der Gemeindebehörden wäre noch enger, wenn sie die Möglichkeit hätten, in der einen oder anderen Weise der gesamtschweizerischen Vereinigung beizutreten, von der im nächsten Abschnitt die Rede ist.

3.5. Verein DSB + CPD.CH und Beziehungen zum Bund

Seit die Aufsichtsbehörde besteht, arbeitet sie mit dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten und den mit dem Datenschutz befassten Behörden in den anderen Kantonen zusammen. Die Datenschutzbeauftragte bemüht sich ständig, diese Kontakte zu pflegen. Im Bestreben um Koordination und Effizienz tauscht sie mit dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten Meinungen und Informationen aus.

Im Jahr 2000 haben die kantonalen Datenschutzbehörden und der Eidgenössische Datenschutzbeauftragte beschlossen, ihre Zusammenarbeit in einem Verein in eine neue Form zu bringen (DSB+CPD.CH). Seitdem konnte die Datenschutzbeauftragte regelmässig zu allgemeinen Fragen nationaler oder interkantonaler Bedeutung ihren Beitrag innerhalb der Vereinigung leisten und von den in diesem Rahmen geleisteten Arbeiten profitieren. Präsident der Vereinigung ist gegenwärtig der Datenschutzbeauftragte des Kantons Bern. Er leistet beachtliche Arbeit für die Vereinigung. Im Rahmen des Büros der Vereinigung, dem die Datenschutzbeauftragte des Kantons Freiburg angehört, konnten vertiefte Arbeiten an die Hand genommen werden, beispielsweise für die eidgenössischen Vernehmlassungsverfahren, wofür die Vereinigung Stellungnahmen abgegeben hat, und für die Volkszählung 2000, die Datensicherheit (Ausarbeitung einer Broschüre), medizinische Daten, Öffentlichkeitsprinzip, e-Government. Die 8. Schweizerische Konferenz der Datenschutzbeauftragten ist in diesem Jahr in Bern vom Datenschutzbeauftragten des Kantons Bern organisiert worden. Die Arbeitsgruppen haben dort auch über ihre Tätigkeit berichtet. So auch die Arbeitsgruppe "Gesundheit", die von der Datenschutzbeauftragten präsiert wird und das ganze Jahr auf die Veröffentlichung eines Merkblatts über Austritts- und Operationsberichte für die Versicherten hin gearbeitet hat.

Diese Zusammenarbeit ist für den Kanton Freiburg wie auch auf gesamtschweizerischer Ebene sehr fruchtbar. Sie ermöglicht eine bessere Koordination ihrer Unterfangen, vor allem aber jederzeitige Information und Ausbildung sowie eine effizientere Arbeitsweise, insbesondere bei den Antworten auf Vernehmlassungen, wissenschaftlichen Forschungsprojekten oder Interventionen, die ein Vorgehen nach Absprache erfordern. Auch bei der Volkszählung 2000 hat die Vereinigung ihre Rolle wahrgenommen und allen interessierten Kantonen die Umsetzung gemeinsamer Lösungen ermöglicht.

II. HAUPTTÄTIGKEITEN DER KOMMISSION

1. Stellungnahme zu Entwürfen von Erlassen

Die Kommission nahm zu folgenden Vorlagen des Bundes Stellung: (1) Bundesgesetz über die Revision und Vereinheitlichung des Haftungsrechts; (2) Entwurf eines neuen Bundesgesetzes über den elektronischen Geschäftsverkehr (Teilrevisionen des Obligationenrechts und des Bundesgesetzes gegen den unlauteren Wettbewerb); (3) Anpassung der Gesetzgebung an das bilaterale Abkommen zur Personenfreizügigkeit; (4) Elektrizitätsmarktverordnung; (5) Bundesgesetz über die Kontrolle der technischen Sicherheit; (6) Bundesgesetz über Stauanlagen; (7) Verordnung über das Gewerbe der Reisenden (direkter Zugriff der zuständigen Behörde auf das Strafregister von Reisenden, die eine Bewilligung beantragen); (8) verschiedene andere Gesetzgebungsentwürfe, die kaum oder gar nicht datenschutzrelevant waren.

Hinsichtlich der kantonalen Gesetzgebung wirkte die Kommission an den Arbeiten des Verfassungsrats mit, indem sie der zuständigen Sachbereichskommission verschiedene mögliche Formulierungen für eine Bestimmung über den Daten- und Persönlichkeitsschutz vorschlug.

Die Kommission hat sich auch zu verschiedenen anderen kantonalen Entwürfen geäußert: (1) Richtlinie für die Nutzung des Intranet-Systems bei Untersuchungsrichteramt; (2) Richtlinien über den Datenschutz beim Kantonsspital (Text für eine bestimmte Zeit auf Probe angenommen); (3) zweite Version des Reglements des Kantonsgerichts über die Information der Öffentlichkeit in Strafsachen (insbesondere Akkreditierungssystem); (4) Gesetzesvorentwurf über die Nutztiersversicherung (hier sei darauf hingewiesen, dass der Datenschutz nur den Menschen zugute kommt, dass aber über eine Datenbank über Tiere ebenfalls personenbezogene Daten bearbeitet werden können); (5) Gesetzesvorentwurf über die Formen und die Veröffentlichung der Gesetzgebung; (6) Gesetzesvorentwurf über den Anwaltsberuf (beinhaltet insbesondere den Vorschlag eines Online-Zugriffs auf die Anwaltsregister); (7) Gesetzesvorentwurf über die Organisation der Pflege der psychischen Gesundheit; Ausführungsreglement zum Gesetz über die Pflegeheime; (8) Reglementsvorentwurf über die Pfarreien; Reglement über die Organisation und die Verwaltung der Kasse für die Besoldung der Pfarreiseelsorger; Statut der Israelitischen Kultusgemeinde; (9) interkantonales Konkordat über die Sicherheitsunternehmen; (10) Vorentwurf des neuen Gesetzes über die Gewässer; (11) verschiedene andere Gesetzgebungsentwürfe, die kaum oder gar nicht datenschutzrelevant waren.

Im Berichtsjahr konnte sich die Kommission auch zu verschiedenen parlamentarischen Vorstößen äussern (zum Beispiel: Änderung des Gesetzes über die Einwohnerkontrolle; Möglichkeit für die Gemeinden, den Arbeitgeber zu bitten die ausstehenden Krankenkassenprämien vom Lohn zurückzubehalten).

Ganz allgemein kann die Aufsichtsbehörde bestätigen, dass der Datenschutz für den kantonalen Gesetzgeber nunmehr dazugehört: Wichtigen Entwürfen wird ihr grundsätzlich künftig Mitteilung gemacht. Der Aufsichtsbehörde werden auch Entwürfe zugestellt, für die der Datenschutz kaum relevant ist. In diesen Fällen beschränkt sie sich jeweils auf eine sehr punktuelle Stellungnahme. Sie hält es jedoch für sehr wichtig, weitgehend informiert und konsultiert zu werden, da Gesetzesentwürfe in den verschiedensten Bereichen oft einen Einfluss auf die Lösungen haben, die die Kommission oder die Datenschutzbeauftragte in anderen Dossiers befürwortet. Ausserdem muss die Aufsichtsbehörde über die allgemeine gesetzgeberische Entwicklung im Kanton auf dem Laufenden sein.

Den Stellungnahmen der Aufsichtsbehörde zu Entwürfen kantonalen Gesetze wird im Allgemeinen Rechnung getragen, vor allem wenn es sich um von Verwaltungsbehörden erarbeitete Entwürfe für Richtlinien geht, so zum Beispiel bei den Reglementen des Kantonsgerichts. Dies gilt auch bei

Vorhaben mit systematischer Datenbearbeitung, für die der Gesetzgeber eine Rechtsgrundlage ausarbeitet (vgl. Art. 31 Abs. 2 Bst. b DSchG; Beratungsauftrag der Datenschutzbeauftragten).

Die Stellungnahmen der Aufsichtsbehörde zu den eidgenössischen Gesetzesvorlagen werden jeweils vom Staatsrat übernommen und in seine Stellungnahme einbezogen oder gesondert dem Bund überwiesen.

2. Treffen mit dem Staatsrat

Am 25. September 2001 wurde eine Delegation der Aufsichtsbehörde vom Gesamtstaatsrat empfangen. Zweck dieser Arbeitssitzung war es, nach mehr als fünf Jahren Wirken der Aufsichtsbehörde Bilanz zu ziehen und einige konkrete Dossiers nochmals durchzugehen. Die Sitzung war nach einer verwaltungsinternen Umfrage vorbereitet worden, die von der Justiz-, Polizei- und Militärdirektion organisiert worden war.

Dieses Treffen war von besonders grossem Nutzen. Die Staatsrätin und die Staatsräte haben den Datenschutz in seiner ganzen Tragweite in die Verwaltung ihrer Dossiers und Vorhaben voll einbezogen, obwohl der Datenschutz natürlich manchmal ein Mehr an Sachzwängen bedeutet. Es bestätigt sich, dass der Gesetzgeber die Bedürfnisse des Datenschutzes richtig vorausgesehen hat, als er die Aufsichtsbehörde als Institution direkt dem Grossen Rat unterstellte.

Staatsrat und Aufsichtsbehörde haben indessen einhellig festgestellt, dass künftig genau festgelegt werden muss, wie die Datenschutzbeauftragte vorzugehen hat, wenn sie um Stellungnahme gebeten wird (Art. 31 Abs. 2 Bst. b und c DSchG). Die Fragen werden normalerweise schriftlich gestellt und auch schriftlich beantwortet, die Datenschutzbeauftragte beschränkt sich jedoch soweit möglich bei einfachen Fragen aus verfahrensökonomischen Gründen darauf, mündlich und auch per E-Mail zu antworten. Die Datenschutzbeauftragte muss in jedem Fall zwei Aspekte miteinander in Einklang bringen: Sie muss ihre Stellungnahme in der ihr gesetzten Frist abgeben (oft sehr kurz, da die betreffenden Vorhaben bereits in Angriff genommen worden sind) und formell alle betroffenen Verwaltungsdienststellen konsultieren. Manchmal kann es übrigens vorkommen, dass die anfragende Dienststelle ausdrücklich wünscht, dass niemand anderer über ihre Anfrage unterrichtet wird. Es ist auch nicht immer möglich, sich systematisch an die Kontaktpersonen für den Datenschutz bei der Verwaltung zu wenden, insbesondere wenn diese Personen in die betreffenden Vorhaben eingebunden sind und haben von der Verwaltungshierarchie sogar den Auftrag, die erfolgreiche Durchführung zu garantieren. Verfahrensfragen stellen sich auch, wenn Bürgerinnen oder Bürger die Datenschutzbeauftragte um Stellungnahme bitten, insbesondere wenn sie von Anwälten vertreten werden und diese der Verwaltung Vorhaltungen machen.

3. Sicherheit und Kontrolle

Die Kommission des Grossen Rates, die den Tätigkeitsbericht 1999 der Aufsichtsbehörde geprüft hatte, schlug vor, dass auf der Grundlage von Art. 31 Abs. 2 Bst. a DSchG Kontrollen durchgeführt werden sollten; sie befürchtete nämlich ein erhöhtes Risiko in Zusammenhang mit Informatikpiraterie und anderen Missbräuchen dieser Art. Auf dieser Grundlage hat die Aufsichtsbehörde in Absprache mit dem Informatikzentrum des Staates im Jahr 2000 ein generelles Intrusionstestverfahren erarbeitet (Ziele, Ablauf, Zielarten).

Ein erster grossangelegter Test und eine Auswertung der Ergebnisse fanden im Jahr 2001 statt, auf der Grundlage eines einer spezialisierten und anerkannten Firma übertragenen Mandats. Der Test deckte rasch erhebliche Mängel in der Informatiksicherheit des Staates auf, obschon die allgemeine Systemarchitektur zufriedenstellend ist. Der Staatsrat-Direktor der Finanzdirektion wurde umgehend davon in Kenntnis gesetzt, und die ersten Massnahmen wurden ergriffen. Nach Ansicht der Aufsichtsbehörde und des Informatikzentrums sollten die notwendigen Mittel, mit denen diesen im Test aufgedeckten Mängeln zu begegnen ist, möglichst rasch zur Verfügung gestellt werden. Insbesondere wäre nämlich eine technologische Überwachung erforderlich, um die Einsetzung der Sicherheitsmassnahmen, die ständig aktualisiert werden müssen, und die Kontrolle deren Wirksamkeit zu gewährleisten.

Am 29. Juni 1999 verabschiedete der Staatsrat das neue Reglement über die Sicherheit der Personendaten (Art. 22 Abs. 2 DSchG). Basierend darauf wendete die Datenschutzbeauftragte im Jahr 2000 viel Zeit für die Teilnahme in der Arbeitsgruppe auf, die – unter der Federführung des Informatikzentrums des Staates – ein globales Sicherheitskonzept ausgearbeitet hat. Es ist nunmehr Sache des Staatsrates, dessen Umsetzung zu gewährleisten und die dazu notwendigen finanziellen Mittel bereitzustellen. Ein erster Schritt ist getan worden mit der Ernennung eines Sicherheitsverantwortlichen beim Informatikzentrum. Dieser Funktion wurde eine gewisse Unabhängigkeit zugestanden, mit einer Informationspflicht (Reporting) direkt gegenüber dem Direktor des Informatikzentrums beziehungsweise dem Staatsrat.

Dazu ist noch zu sagen, dass nun eine Charta über die Nutzung der Informatik für alle Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates besteht. Darin genannt werden insbesondere die in Verbindung mit Internet einzuhaltenden Grundsätze. Auf dieser Grundlage stellt nun eine Arbeitsgruppe unter der Leitung der Finanzdirektion einen Reglementsentwurf über die Internet-Nutzung sowie über die möglichen Kontrollverfahren auf. Im gleichen Sinne arbeitet Freiburg unter der Federführung der Vereinigung DSB+CPD.CH auch an einem Faltprospekt über Sicherheit und Hilfsmittel der modernen Kommunikation mit (z.B. Passwörter, Viren, Löschung, Mitteilungen, Spuren).

4. Abrufverfahren

Wie in den letzten Jahren stellt die Aufsichtsbehörde eine Zunahme bei den Abrufverfahren zwischen den Verwaltungsdienststellen fest. Sie führt ein Register darüber (mit Hilfe der Kontaktpersonen), um diese Entwicklung begleiten zu können (s. Anhang 4). Diese Entwicklung ist auch unvermeidlich und in mancherlei Hinsicht positiv. Die Aufsichtsbehörde besteht jedoch darauf, dass das Ganze seriös abläuft: In jedem einzelnen Fall muss überprüft werden, ob die Herstellung der Verbindung nötig ist; sie ist anschliessend in einem Nutzungsreglement zu regeln, in dem definiert wird, wer eine Zugriffsberechtigung hat, welche Bereiche einsehbar sind und was für Sicherheitsmassnahmen bestehen (vgl. Art. 21 Abs. 3 des Reglements über die Sicherheit der Personendaten).

III. WEITERE AKTIVITÄTEN DER KOMMISSION

Von den vielen weiteren punktuellen Aktivitäten der Kommission - oder ihres Präsidenten - während des Berichtsjahres seien hier folgende erwähnt:

1. Diskussionen und Stellungnahmen zu verschiedenen anderen Dossiers, die von der Datenschutzbeauftragten (oder ihren Mitarbeitern) noch verwaltet werden, wie zum Beispiel: Möglichkeit für einen vom Staatsrat im Verwaltungswesen ernannten Experten, Zugriff auf die Akten von Strafverfahren bezüglich Staatsangestellte zu haben; Ausschluss der Öffentlichkeit in Strafprozessen; Recht der Gemeindeammänner auf Zugang zu allen Gemeindeinformationen und der Gemeindepost; Abrufverfahren zwischen zwei Direktionen für Daten, die für die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen erforderlich sind; Bekanntmachung von Informationen über die Verwaltung eines Altersheims durch einen Oberamtmann an die Gemeinden; Einsichtnahme in die Steuerregister in den Gemeinden; verschiedene Projekte für Bevölkerungsbefragungen zu Forschungszwecken (insbesondere im Bereich Sozialarbeit); Outsourcing des Inkassos gewisser Unterhaltsbeiträge; Auskunftsrecht über das medizinische Dossier.
2. Ausarbeitung eines Leitfadens für die Bearbeitung von Daten der Schuldienste, unter der Federführung der Direktion für Erziehung und kulturelle Angelegenheiten beziehungsweise der Kantonalen Stelle für Schulpsychologie, Logopädie und Psychomotorik. Dieser Text steht probeweise für ein Jahr.
3. Datensammlung der Fahrzeuglenkerfotos: Diese Angelegenheit ist nun abgeschlossen, da die Aufsichtsbehörde eine formelle Stellungnahme der zuständigen Direktion erhalten hat, wonach diese Datensammlung endgültig archiviert sei.
4. Autoindex: Das Verwaltungsgericht des Kantons Freiburg konnte zwei Entscheide über Beschwerden von Bürgern erlassen, die verlangt hatten, dass ihre Daten nicht veröffentlicht werden. Diese Entscheide schliessen auf die Zulässigkeit des Autoindexes; die Beschwerdeführer haben beschlossen, das Verfahren weiterzuziehen. Gleichzeitig hat das eidgenössische Parlament die Revision des Gesetzes über den Strassenverkehr abgeschlossen: Es lässt es weiterhin Sache der Kantone sein, den Autoindex zu veröffentlichen oder nicht. Einige Kantone haben darauf verzichtet, auch weil das Bundesgesetz gleichzeitig der Polizei sowie den Versicherern den Zugriff auf die amtlichen Register der Fahrzeughalter gewährleistet. Die Kantone, die bisher den Autoindex beibehalten haben, kennen ein erweitertes Sperrrecht (ohne erforderliche Begründung des Sperrantrags), was im freiburgischen DSchG nicht der Fall ist.
5. Prüfung verschiedener Websites der Dienststellen des Staates vor ihrer Aufschaltung. Das Informatikzentrum bittet die Datenschutzbeauftragte nunmehr systematisch um Stellungnahme.

Nach mehr als fünfjährigem Bestehen hielt es die Kommission ausserdem auch für sinnvoll, diesem Tätigkeitsbericht eine Übersicht über die wichtigsten Richtlinien, Empfehlungen, Leitfaden und andere allgemein verbindliche Texte beizufügen, die von der Aufsichtsbehörde in Absprache mit den Adressaten oder ihren Vertretern ausgearbeitet wurden (Anhang 5).

IV. HAUPTAKTIVITÄTEN DER DATENSCHUTZBEAUFTRAGTEN

1. Statistiken und Gesamtbeurteilung

Im Berichtsjahr wurden 194 Dossiers eingereicht. 96 wurden schriftlich und 66 mündlich behandelt. 32 Dossiers sind hängig (s. Anhang 1). 30 der 50 Dossiers, die Ende 2000 noch hängig waren, und 39 der 45 vorher hängigen Dossiers konnten erledigt werden.

Die Dossiers verteilten sich wie folgt:

- 74 Dossiers betrafen die Kantonsverwaltung und ihre Anstalten. Die Dossiers berührten alle Direktionen. Die Datenschutzbeauftragte hatte sich am meisten mit Fragen in Bezug auf die Justiz-, Polizei- und Militärdirektion (22) und die Gesundheits- und Sozialfürsorgedirektion (16) zu befassen, gefolgt von der Direktion für Erziehung und kulturelle Angelegenheiten (13), der Finanzdirektion (7), der Volkswirtschafts-, Verkehrs- und Energiedirektion (6), der Direktion des Innern und der Landwirtschaft (5), der Baudirektion (2), der Kanzlei (1) und dem Verfassungsrat (2).
- 43 Dossiers betrafen die Gemeinden.
- 29 Dossiers wurden in Zusammenarbeit oder auf Anregung des Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten, dem Verein der schweizerischen Datenschutzbeauftragten (wie die Volkszählung 2000, der Grundsatz der Transparenz, das Guichet virtuel, der E-Commerce, die Nutzung des Internet, die Videoüberwachung, das Mustergesetz über die kantonale Statistik, die Revision des eidgenössischen Datenschutzgesetzes, die Spitaldossiers), einer kantonalen oder kommunalen Datenschutzbehörde (Software Tribuna, Videoüberwachung, Überwachung der Abfallsammelstellen, Auskunftsrecht über das persönliche Dossier), der kantonalen Datenschutzkommission (Umfrage über die bestehenden Abrufverfahren) oder von der Datenschutzbeauftragten aus eigener Initiative behandelt (Umfrage über die Gesetzmässigkeit der amtlichen Formulare, Zulässigkeit der Bürgerregister, Leumundszeugnisse und andere amtliche Bestätigungen).
- 30 Dossiers wurden von Privatpersonen eingereicht. 3 Mitarbeiterinnen oder Mitarbeiter des öffentlichen Dienstes wandten sich mit Fragen, die sie persönlich betrafen, an die Datenschutzbeauftragte; 15 Institutionen wünschten ein Referat über den Datenschutz sowie Treffen mit ihrem Personal oder stellten Fragen in Zusammenhang mit ihrer allgemeinen Verwaltungsführung, der Bekanntgabe, dem Amtsgeheimnis oder sonstiger Pflicht zur Verschwiegenheit, dem Auskunftsrecht, der Aufbewahrung und der Sicherheit, der Pflicht zur Anzeige von Straftaten.

Das Berichtsjahr stand im Zeichen der "Informatiksicherheit" (s. weiter oben Ziff. II.3) und des Internet (Aufschaltung von Sites öffentlicher kantonalen und kommunaler Organe, Überwachung des E-Mail, Überwachung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter am Arbeitsplatz). Weitere Bedürfnisse zeigten sich ganz ausgeprägt im Schulwesen, im Gesundheitswesen (Ausarbeitung der Richtlinien des Kantospitals) und seit kurzem im Bereich Videoüberwachung und Aufnahmen (Bild- und Tonaufnahmen).

2. Beratung der Behörden und Stellungnahmen

2.1. Allgemeines

Der Leitfaden zuhanden der Gemeinden, der 1999 erschienen war, hatte einen erheblichen Rückgang der von ihnen gestellten Fragen zur Folge. Festzustellen ist, dass die Gemeinden oft noch ihre Überlegungen und Schlussfolgerungen in mündlichem oder schriftlichem Kontakt mit der Datenschutzbeauftragten verifizieren müssen, auch wenn sie den Datenschutz grösstenteils in ihrer täglichen Arbeit einbezogen haben. Dies hat sich beispielsweise klar bei Gemeinde- und Kantonswahlen gezeigt (Bekanntgabe der Wählerinnen- und Wählerlisten). Auf der anderen Seite stellen sich auch neue Fragen (in Zusammenhang mit dem Internet, mit der Organisation der Gemeinde für das Öffnen der Gemeindepost, das Eintreiben von Forderungen), zu denen die Datenschutzbeauftragte um Rat gefragt wird.

Das Netz der rund 20 sogenannten "Kontaktpersonen für den Datenschutz" der Direktionen und der wichtigsten Dienststellen und Anstalten wurde von der Datenschutzbeauftragten zweimal zu einem Informations- und Meinungsaustausch einberufen sowie zu Ausbildungszwecken in verschiedenen Bereichen, namentlich Volkszählung 2000, Informatiksicherheit, die zwei Umfragen zu den bestehenden Abrufverfahren, Aufschaltung von Websites und ihre Nutzung durch die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter. Innerhalb dieser Gruppe fand eine Diskussion im Vorfeld des Treffens mit dem Staatsrat über das Funktionieren der Beziehungen zwischen der Datenschutzbeauftragten und den Kontaktpersonen statt.

In den Räumlichkeiten der kantonalen Aufsichtsbehörde wurden zwei Zusammenkünfte der vier kommunalen Aufsichtsbehörden mit der Datenschutzbeauftragten für einen Gedanken- und Informationsaustausch organisiert (beispielsweise Volkszählung 2000, Informatiksicherheit, Broschüre für die Schuldienste, schulärztliche Formulare, Revision des eidgenössischen Datenschutzgesetzes, Bedingungen für die Gesetzmässigkeit amtlicher Fragebogen, Informatiküberwachung, Bürgerregister).

Es fanden auch mehrere Treffen der Datenschutzbeauftragten mit dem neuen Mitarbeiter beim Informatikzentrum statt, der für die Informatiksicherheit verantwortlich ist, um die Grundlagen der Zusammenarbeit in die Wege zu leiten, insbesondere, wie die Arbeiten hinsichtlich des Sicherheitskonzepts beim Staat weitergehen sollen, was für ein Kodierungssystem für das E-Mail gewählt werden soll und was für Sicherheitsmassnahmen von den öffentlichen Diensten sowie von den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern vorgesehen werden sollen.

Die Datenschutzbeauftragte ist Mitglied der Kommission des Staatsarchivs. Die Arbeitsgruppe, bestehend aus dem Chef des Rechtsdienstes der Direktion für Erziehung und kulturelle Angelegenheiten, dem Kantonsarchivar und der Datenschutzbeauftragten, hat die Arbeiten für Vorschläge zur Änderung des Reglements über das Staatsarchiv abgeschlossen. Das weitere Verfahren ist noch offen.

2.2. *Stellungnahmen*

Viele Fragen betrafen die Dienststellen der Kantons- und Gemeindeverwaltung. Die Anfragen bezogen sich auf allgemeine Fragen (Prüfung von Websites, Zulässigkeit von Abrufverfahren, Prüfung von Fragebogen für Tagesmütter), aber auch auf ganz bestimmte Punkte wie die Bekanntgabe von Personendaten zwischen öffentlichen Diensten (z.B. Logs, KGV-Fichen, psychologische Berichte an einen Beistand, Kopien von Aktenstücken, Einvernahmeprotokolle bei der Fremdenpolizei, Evaluationsschema der Pflegeheime), die Einsichtnahme in Patientendossiers, das Amts- und Berufsgeheimnis im Spital, die Veröffentlichung von Fotos auf dem Internet, die Überwachung der privaten Post, die Prüfung von Verträgen für Mandate zur Eintreibung von Forderungen, die

Aufbewahrung und Vernichtung von Schulnoten, die Bekanntgabe besonders schützenswerter Personendaten im Rahmen der Bekämpfung der Schwarzarbeit, wissenschaftliche Forschungsprojekte, die Veröffentlichung einer Broschüre für die Schuldienste, die während einem Jahr getestet wird.

3. Auskünfte an Privatpersonen

Die übrigen Stellungnahmen betrafen Fragen von Privatpersonen und privaten Vereinigungen, die sich über ihre Rechte und Pflichten gegenüber der Kantons- und Gemeindeverwaltung informieren wollten. Die Fragen bezogen sich vor allem auf das Recht auf Erhalt von Adresslisten (von privaten Unternehmen, gemeinnützigen Vereinen, für Wahlpropaganda, für die Kaminfeger, von der Gemeinde der geimpften Kinder, Organisation einer Geburtstagsfeier für die im gleichen Jahr geborenen Personen); öffentlicher Aushang säumiger Zahler; Bekanntgabe des Einkommens einer Person an Leasingfirmen, Banken, Liegenschaftsverwaltungen; Bekanntgabe von besonders schützenswerten Personendaten an Privatdetektive; Bekanntgabe von Veranlagungsanzeigen an Pfarreien, Erben; bei Suche nach Personen, der Name der leiblichen Eltern eines Adoptivkindes, Name und Adresse der Ehefrau; Verweigerung und Kürzung von Sozialhilfen.

4. Arbeiten für die Kommission

Die Datenschutzbeauftragte bereitete die Sitzungen und entsprechenden Dossiers vor (namentlich 26 Vernehmlassungsverfahren und Prüfungen von Gesetzesbestimmungen) und sorgte dafür, dass den Kommissionsmitgliedern die Unterlagen und Informationen zu allgemeinen oder besonderen Fragen zugestellt wurden.

5. Register der Datensammlungen

Das Register der im Kanton bei den dem Gesetz unterstellten Verwaltungseinheiten bestehenden Datensammlungen umfasst gegenwärtig 1435 Datensammlungen bei der Kantonsverwaltung und 739 bei den Gemeinden. Alle bei der Aufsichtsbehörde angemeldeten Datensammlungen wurden in diese der Öffentlichkeit zur Verfügung stehende Datenbank aufgenommen. Für das Jahr 2000 hatte die Aufsichtsbehörde geplant, zusätzliche Anmeldungen von vier noch nicht erfassten Sektoren einzubringen (die Oberämter, die Gerichte, die mit einer öffentlichen Aufgabe betrauten privaten Einrichtungen sowie die Gemeindeverbände). Dieses Vorhaben war schliesslich wegen Arbeitsüberlastung und der Priorität, die den anderen Dossiers einzuräumen war, auf das Jahr 2001 verschoben worden. Die Oberämter, die Betreibungsämter und das Konkursamt sowie die Gerichte haben im Berichtsjahr ihre Datensammlungen angemeldet, mit den Ergänzungen, die die Datenschutzbeauftragte manchmal verlangen musste. Die Friedensgerichte, die mit öffentlichen Aufgaben betrauten Institutionen und die Gemeindeverbände werden in nächster Zeit ebenfalls angegangen.

Festzustellen ist, dass das Register der Datensammlungen bei den Bürgerinnen und Bürgern oder den Verwaltungen praktisch auf kein Interesse stösst, trotz der Werbung, die die Datenschutzbeauftragte dafür zu machen versucht hat. Dies ist nicht nur in Freiburg so, sondern auch in den anderen Kantonen, beim Bund und in den anderen europäischen Ländern festzustellen.

Aus diesem Grund fragen sich gewisse Körperschaften, ob diese Institution beibehalten werden soll; so schlägt der Revisionsentwurf des DSG denn vor, das Register der privaten Datensammlungen durch ein verstärkte Informationspflicht beim Beschaffen der Daten bei den Bürgerinnen und Bürgern zu ersetzen.

V. SCHLUSSBEMERKUNGEN

Im Jahr 2002 will die Aufsichtsbehörde den Schwerpunkt auf die folgenden Aufgaben legen:

1. Einsetzung des neuen Präsidenten oder der neuen Präsidentin der Kommission.
2. Die sich in Ausarbeitung befindenden Richtlinien für gewisse Dienststellen des Staates oder für diverse Abrufverfahren.
3. Verankerung des Verfahrens, an das sich die Datenschutzbeauftragte halten soll, wenn sie von Verwaltungsdienststellen oder Bürgerinnen und Bürgern um Stellungnahme gebeten wird.
4. Verschiedene Kontrollen, in den Grenzen des verfügbaren Budgets.
5. Inventar der in der Verwaltung verwendeten Fragebogen und Formulare. Dieses wichtige Vorhaben ist im Gange, mit der wertvollen Unterstützung der Kontaktpersonen.

Die kantonale Aufsichtsbehörde für Datenschutz dankt allen öffentlichen Organen für die ausgezeichnete Zusammenarbeit und die positive Haltung, die sie gegenüber ihrer Datenschutzpflicht gezeigt haben. Dieser Dank geht besonders an alle Kontaktpersonen in der Verwaltung oder den kantonalen Anstalten, die der Datenschutzbeauftragten bei der Erfüllung ihrer Aufgaben helfen, sowie an alle Gemeinden, die sich für eine eigene Aufsicht entschieden haben. Nach mehr als fünfjährigem Wirken erklärt der Präsident der Kommission dem Grossen Rat seinen Rücktritt; die Aufsichtsbehörde dankt ihm für all die von ihm geleistete Arbeit.

Anhang 1 : Statistiken

Anhang 2 : Schlussbericht der Datenschutzbeauftragten für die Volkszählung 2000

Anhang 3 : Berichte der Gemeindeaufsichtsbehörden

Anhang 4 : Liste der Abrufverfahren

Anhang 5 : Liste der Weisungen, Merkblätter, Leitfaden und Richtlinien der Aufsichtsbehörde oder an denen die Aufsichtsbehörde mitgewirkt hat

Statistiken

Anfragen / Interventionen				
	Schriftlich	Mündlich	Hängig	Total
Beratung	44	45	17	106
Empfehlungen	19	14	3	36
Kontrollen	1	-	-	1
Vernehmlassungen/Prüfung von Erlassen	23	1	2	26
Vorstellungen/Referate/Publicationen	1	6	2	9
Berichte/Studien/Kolloquien	8	-	8	16
	96	66	32	194

Herkunft der Anfragen / Adressaten der Interventionen					
Kant. Ämter	Gemeinden	Beamte	Private	Institutionen	Kommunale, kantonale, eidg. Datenschutzbehörden
74	43	3	30	15	29

Bereich (gewisse Anfragen/Interventionen betreffen mehrere Probleme)		
Verwaltung allgemein, Beschaffung, systematische Aufsicht (Formulare, Informatik)		27
Bekanntgabe	- systematisch (Adresslisten, Verkauf, schützenswerte Daten)	35
	- konkrete Fälle (Personendaten, besonders schützenswerte)	50
	- Abrufverfahren	4
	- Geheimhaltungspflicht (Amts-, Berufsgeheimnis, Schweigepflicht)	11
	- Einwilligung	3
	- Veröffentlichung (Internet, Bulletins, Zeitungen, Aushänge)	8
	- Auftrag	3
Auskunftsrecht		11
Sperrung der Bekanntgabe		12
Forschung, Studien, Untersuchungen		6
Datensammlungen, Register		8
Sicherheit		10
Statistiken		4

SCHLUSSBERICHT
vom 1. Juni 2000 bis 31. Mai 2001
über die Tätigkeit der Datenschutzbeauftragten
für die Volkszählung 2000

Einleitung

In Artikel 3 des Beschlusses vom 11. April 2000 über die Durchführung der eidgenössischen Volkszählung 2000 und die Berechnung der zivilrechtlichen Bevölkerung der Gemeinden des Kantons Freiburg (s. Anhang A) wird die kantonale Aufsichtsbehörde für Datenschutz als Kontrollorgan für den Datenschutz bei der Volkszählung 2000 bezeichnet. Sie kann die Einhaltung des Datenschutzes in Zusammenarbeit mit einem oder einer Datenschutzbeauftragten sicherstellen.

Die Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000 ist für die Dauer eines Jahr angestellt worden, und zwar vom 1. Juni 2000 bis zum 31. Mai 2001. Sie arbeitet halbtags. Ihre Aufgaben sind im "Pflichtenheft des Kontrollorgans" beschrieben, das von der Arbeitsgruppe der kantonalen Datenschutzbeauftragten (DSB) aufgestellt wurde.

A VOR DER VOLKSZÄHLUNG

1. Aufstellung eines Informationskonzepts

Das Informationskonzept definierte das Zielpublikum – die Gemeinden und die Privatpersonen – sowie die für die effizienteste Verbreitung der Information bereitzustellenden Mittel. Das Informationsbulletin des Gemeindedepartements (Ziff. 1.1) und die Instruktionsveranstaltungen (Ziff. 2.) waren vor allem für die Gemeinden gedacht, während sich die Hotline und die Website an beide richtete.

1.1 Informationsbulletin des Gemeindedepartements

Die Datenschutzbeauftragte verfasste das Informationsbulletin Nr. 37 des Gemeindedepartements. Das Bulletin wurde Ende September 2000 allen freiburgischen Gemeinden zugestellt. Ziel war es, ihnen in Form eines Einheitspapiers die für die Volkszählung 2000 erforderlichen Informationen in Bezug auf den Datenschutz zu vermitteln. Der Inhalt lässt sich wie folgt zusammenfassen:

- Aufzählung der Rechtsgrundlagen auf dem Gebiet des Datenschutzes und der für die Volkszählung anwendbaren Rechtsgrundlagen sowie einiger grundlegender datenschutztechnischer Begriffe.
- Erläuterung der Aufgaben und Pflichten der Gemeinden hinsichtlich des Datenschutzes.

- Definition der Anstellungskriterien und Zurverfügungstellen von Instruktionen sowie einer Mustererklärung für das Zählpersonal.
- Erklärung der Funktionsweise des Dienstleistungszentrums (vom Bundesamt für Statistik und den Gemeinden zur Erfüllung einiger ihrer Aufgaben beauftragte Firma) hinsichtlich des Datenschutzes.

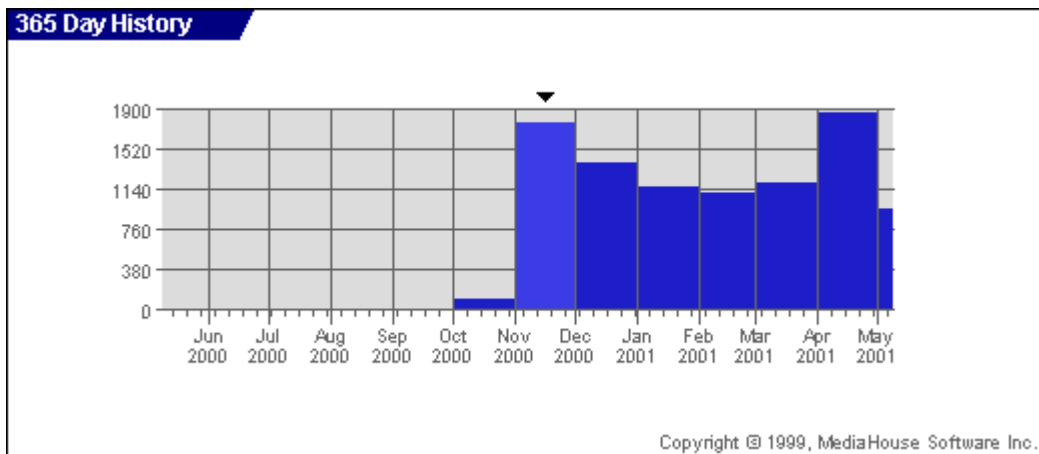
1.2 *Hotline*

Der Öffentlichkeit und den Gemeinden stand von Mitte November 2000 bis Ende Januar 2001 ein telefonischer Gratisinformationsdienst zur Verfügung. Die Linie war offen von Montag bis Freitag, jeweils von 8.00 bis 8.00 Uhr. Auskunft wurde also auch ausserhalb der Bürozeiten erteilt, wozu die Gespräche auf Natel umgeleitet wurden.

1.3 *Website*

Die ausschliesslich der Volkszählung 2000 gewidmete provisorische Website der kantonalen Aufsichtsbehörde für Datenschutz wurde Ende Oktober 2000 aufgeschaltet. Darin aufgenommen wurde auch eine Präsentation der Organisation der Aufsichtsbehörde für Datenschutz. Wie die Grafiken weiter unten zeigen, wurde die Website von rund 8500 Internet-Benutzern besucht. Die durchschnittliche Abrufdauer betrug rund 2,5 Minuten für durchschnittlich 3 Seiten.

Breakdown of Year		
Month	Total	% of Total
Month of Sep, 2000	18	0.21%
Month of Oct, 2000	79	0.93%
Month of Nov, 2000	1766	20.76%
Month of Dec, 2000	1372	16.13%
Month of Jan, 2001	1145	13.46%
Month of Feb, 2001	1093	12.85%
Month of Mar, 2001	1186	13.94%
Month of Apr, 2001	1849	21.73%
Year Total	8508	n/a
Monthly Average	1063.50	n/a



2. Instruktionsveranstaltungen für die Gemeinden

Die Gemeinden hatten die Wahl zwischen vier Methoden (Erhebungsvarianten "Classic", "Semi-classic", "Transit" und "Future"). Während noch 1990 40 000 Zählpersonen für die Volkszählung mobilisiert worden waren, wurden im Jahr 2000 die meisten Fragebogen, das heisst gesamtschweizerisch mehr als 90 % per Post zugestellt und zurückgeschickt.

Die Instruktionsveranstaltungen für die Gemeinden wurden vom Statistischen Dienst des Kantons Freiburg organisierte. Sie fanden für die Gemeinden, die das Dienstleistungszentrum mit der Übernahme eines Teils ihrer Aufgaben beauftragt, also die Erhebungsvarianten "Semi-classic", "Transit" und "Future" gewählt hatten, am 30. März und am 13. April 2000 statt, für die Gemeinden mit der Erhebungsvariante "Classic" vom 22. bis zum 29. September 2000. Die kantonale Aufsichtsbehörde für Datenschutz wirkte bei beiden Instruktionsblöcken mit. Dabei wurden hauptsächlich die grundsätzlichen Datenschutzbegriffe aufgefrischt, die Rechte, Pflichten und Aufgaben der Gemeinden und der Zählpersonen im Rahmen der Volkszählung erläutert.

3. Instruktionen für das Zählpersonal

Das an alle Gemeinden verschickte Informationsbulletin enthielt ein Instruktionsmodell, das den Gemeinden zur Weitergabe an die Zählpersonen empfohlen wurde. Darin angesprochen wurden auch einige Anstellungskriterien. Es wurde unter anderem empfohlen, möglichst keine Personen anzustellen, deren Beruf oder Funktion in Konflikt mit dem Status einer Zählperson geraten könnte. Trotz dieser Empfehlung beschlossen einige Gemeinden, Polizeibeamte zu Zählpersonen zu bestimmen. Da die Aufsichtsbehörde zu spät davon Kenntnis erhielt, um noch etwas zu ändern, liess sie in aller Eile allen Gemeinden die Instruktion Nr. 3 (s. Anhang B) zukommen. Zu den bereits im Informationsbulletin aufgeführten Punkten hinzu weist die Instruktion Nr. 3 die Zählpersonen ganz besonders auf das Nachteilsverbot hin. In Art. 4 Abs. 4 des Gesetzes über die eidgenössische Volkszählung bestimmt nämlich Folgendes:

"Informationen, die sich aus der Nachführung und der Korrektur der Einwohnerregister sowie aus dem Aufbau des Gebäude- und Wohnungsregisters ergeben, dürfen nicht als Grundlage für Verfügungen und Massnahmen zum Nachteil der betroffenen Personen verwendet werden."

Die erhobenen Daten werden also nur für die Zwecke der Volkszählung und nicht anderweitig verwendet.

Kommunale Aufsichtsbehörden für Datenschutz

In der der Volkszählung gewidmeten Sitzung vom 1. Dezember 1999, bei der die kantonale Datenschutzbeauftragte sowie die Vertreter der Gemeinden, die über eine kommunale Aufsichtsbehörde für Datenschutz verfügen, zusammentrafen, wurde beschlossen, die Aufsicht über den Datenschutz bei der kantonalen Aufsichtsbehörde für Datenschutz zu zentralisieren, auch für die Gemeinden mit eigener Aufsichtsbehörde.

5. Kantonsübergreifende Aktivitäten

5.1 Arbeitsgruppe Volkszählung 2000

Die Arbeitsgruppe Volkszählung 2000 von DSB + CPD.CH (Verein der schweizerischen Datenschutzbeauftragten) setzte sich aus dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten sowie den Vertretern der Kantone Basel-Stadt, Freiburg, Luzern, Tessin, Zug und Zürich zusammen. Ursprünglich bestand ihr Hauptziel in der Koordination des regionalen Teils bezüglich Datenschutz, den das Bundesamt für Statistik in seiner Ende November in alle Haushaltungen verschickten Zeitung aufnehmen wollte. Aus verschiedenen nicht bekanntgegebenen Gründen, wurde dieser Regionalteil aus der Zeitung gestrichen. Die Aktivitäten der Arbeitsgruppe beschränkten sich daher auf einen Informationsaustausch über die Aktivitäten der einzelnen Kantone hinsichtlich der Information der Gemeinden und der Privatpersonen sowie über die verschiedenen Probleme und Fragen, auf die die Kantone jeweils gestossen sind.

5.2 Aufsichtsgruppe

Nach Art. 29 Abs. 2 der Weisungen vom 1. Oktober 1999 für die Arbeit des Dienstleistungszentrums können die Kantone die Kontrolle des Datenschutzes im Dienstleistungszentrum einer Gruppe aus kantonalen und eidgenössischen Datenschutzvertretern übertragen.

Die aus Datenschutzvertretern der Kantone Basel-Stadt, Freiburg und Zürich sowie dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten bestehende Aufsichtsgruppe war also von den Kantonen beauftragt worden, die Einhaltung des Datenschutzes beim Dienstleistungszentrum sicherzustellen, das heisst bei der Firma Data Care Center AG in Luzern.

Für ihre Arbeit verfügte die Aufsichtsgruppe unter anderem über die monatlichen Berichte der Firma Safe & Legal, die vom Dienstleistungszentrum mit seiner internen Kontrolle hinsichtlich Datenschutz beauftragt war. Die Aufsichtsgruppe besuchte das Dienstleistungszentrum am 24. Oktober 2000.

Die Aufsichtsgruppe hatte gewisse Schwierigkeiten, als Gesprächspartnerin des Bundesamts für Statistik (BFS) angesehen zu werden, da es das BFS vorzog, sich ausschliesslich an den Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten zu wenden. Nach Intervention der Aufsichtsgruppe und des Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten normalisierte sich die Lage. Dennoch hat der Kanton Zürich seine Tätigkeit in der Aufsichtsgruppe am 31. Oktober 2000 eingestellt. Die verbleibenden Mitglieder, das heisst die Kantone Basel-Stadt und Freiburg sowie der Eidgenössische Datenschutzbeauftragte, wollten die Öffentlichkeit nicht durch ein Medienaufsehen beunruhigen,

das unweigerlich – aber unnötigerweise – erregt worden wäre, und erhielten ihre Teilnahme aufrecht. Der Vertreter von Basel-Stadt übernahm den Vorsitz, der nach dem Ausscheiden von Zürich vakant war.

Nach vielen Diskussionen sind die Mitglieder zum Schluss gekommen, dass die Zuständigkeit für die Einhaltung des Datenschutzes ab Beginn der Produktionsphase des Dienstleistungszentrums, das heisst ab dem 4. Dezember, dem Vortag des Stichtags, dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten zufalle.

5.3 7. Schweizerische Konferenz der Datenschutzbeauftragten

Die Datenschutzbeauftragte für die Volkszählung 2000 hat die Aktivitäten der Aufsichtsgruppe an der 7. Schweizerischen Konferenz der Datenschutzbeauftragten vorgestellt, die am 25. Oktober 2000 in Basel stattfand.

II. WÄHREND DER VOLKSZÄHLUNG

1. Diskussionspunkte

1.1 Erfassung der Asylbewerber

In vielen Gemeinden sind die Asylbewerber nicht in den Registern der Einwohnerkontrolle aufgeführt. Es bestand die Gefahr, dass sie bei der Volkszählung "vergessen" werden, da in den meisten Fällen die Gemeinden einen Auszug aus ihren Einwohnerkontrollregistern für den Vorbedruck der Fragebogen einreichen. Das freiburgische Rote Kreuz verfügt über ein zentrales und vollständiges Register dieser Bevölkerungskategorie. Der Statistische Dienst des Kantons Freiburg beantragte also bei der Aufsichtsbehörde für Datenschutz eine Genehmigung für die teilweise Verwendung dieses Registers. Ziel war es dabei, die für die Erfassung einer Person mindestens erforderlichen Daten in Erfahrung zu bringen. Das freiburgische Rote Kreuz hiess diese Lösung gut, um so mehr als es sonst unweigerlich diesen Personen beim Ausfüllen der Fragebogen hätte zu Hilfe kommen müssen und so ein erheblicher Arbeitsaufwand vermieden werden konnte. Die Aufsichtsbehörde hat diese Genehmigung erteilt.

1.2 Allgemeine Fragen

Hier einige der gestellten Fragen:

- Was für Sanktionen drohen bei einer Weigerung, den Fragebogen auszufüllen?
- Was ist zu tun, wenn man nicht will, dass die Zählperson den ausgefüllten Fragebogen einsieht?
- Wozu darf eine Gemeinde die abgegebenen Antworten verwenden?
- Was geschieht, wenn die eine oder andere Frage nicht beantwortet wird?

1.3 Personenfragebogen

Zum Personenfragebogen wurden nicht viele Fragen hinsichtlich des Datenschutzes gestellt, lediglich wie erwartet Bemerkungen zur Religionszugehörigkeit gemacht. Einige Personen haben auch den Sinn der Frage 6 nicht verstanden (Wohnsitzgemeinde zum Zeitpunkt der Geburt) und fanden sie etwas indiskret.

1.4 Haushaltsfragebogen

Das Hauptproblem im Hinblick auf den Datenschutz stellte sich für den Haushaltsfragebogen bei der Adressierung. Der Haushaltsfragebogen wurde nämlich nur an eine für den betreffenden Haushalt verantwortliche Person adressiert und enthielt die verschiedenen Personenfragebogen der im gleichen Haushalt lebenden Personen.

1.5 Gebäudefragebogen

Der Gebäudefragebogen gab am meisten Anlass zu datenschutzrelevanten Fragen.

Viele Personen waren der Ansicht, dass die Frage 18 (Mietpreis) indiskret sei.

Einige Personen haben den Sinn der Frage 12 nicht verstanden (wer wohnt in der Wohnung), weil alle in ihrem Personenfragebogen die genaue Adresse mit Angabe des Stockwerks angeben müssen.

Bei Besuchen in den Gemeinden war festzustellen, dass einige Personen ihren Gebäudefragebogen aus Furcht vor steuerlichen Folgen nicht korrekt ausgefüllt hatten. Sie gaben beispielsweise an, Häuser zu bewohnen, die vor 1919 erbaut und nie renoviert worden seien.

2. Information

2.1 Presse

Die Datenschutzbeauftragte hatte verschiedentlich Kontakt mit der Presse des Kantons, sowohl mit dem Radio als auch den Printmedien.

2.2 Permanente Hotline

Der telefonische Gratis-Infoservice stand von Montag bis Freitag jeweils von 8.00 bis 18.00

zur Verfügung, auch an Feiertagen. Dieser durchgehende Service auch ausserhalb der Bürozeiten war mit einer Umleitung auf ein Natel möglich.

Viele Telefonanrufe gingen auch über die Nummer der Aufsichtsbehörde ein.

2.3 Aktualisierung der Website

Die Website wurde regelmässig aktualisiert und mit News ergänzt, entsprechend den gestellten Fragen und den Kontakten mit den verschiedenen Kantonen.

3. Gemeindekontrollen

Ursprünglich war vorgesehen, dass in rund 10% der Gemeinden Stichprobenkontrollen vorgenommen werden sollen. Die kantonale Aufsichtskommission für Datenschutz erklärte sich damit einverstanden, dass in weniger Gemeinden Kontrollen durchgeführt werden. Bis jetzt hat die Datenschutzbeauftragte acht Gemeinden kontrolliert, die nach den gewählten Erhebungsvarianten, der Grösse und geografischen Lage ausgewählt wurden. Sie teilen sich wie folgt nach Erhebungsvarianten auf

- Variante "Classic"	4 Gemeinden
- Variante "Semi-classic"	1 Gemeinde
- Variante "Transit mit Gesamtpaket"	2 Gemeinden
- Variante "Transit mit Mail-Management"	1 Gemeinde

Diese Verteilung entspricht dem kantonalen Aufteilungsverhältnis. Die Kontrollen werden in allen Fällen auf der Grundlage der gleichen Struktur durchgeführt. Die Kontrollen in den beiden Gemeinden "Transit mit Gesamtpaket" beziehen sich nur auf die Erhebung der Daten in Bezug auf die Kollektivhaushalt (Heime, Hotels usw.). Nach jedem Besuch wird ein Bericht in zweifacher Ausfertigung verfasst und unterzeichnet und der Gemeinde zugestellt. Eines der beiden Exemplare geht an die Aufsichtsbehörde.

Bei den Kontrollen konnte festgestellt werden, dass der Datenschutz in den Gemeinden ernst genommen wird.

Hinsichtlich der "Qualität" der erhaltenen Antworten war festzustellen, dass die Leute in den kleinen Gemeinden, wo sich alle kennen, eher dazu neigen, die Fragen seriös zu beantworten und ihre Formulare fristgemäss abzugeben.

III. NACH DER VOLKSZÄHLUNG

1. Erste Bilanz

1.1 Informationsvermittlung

Die verschiedenen Kontakte mit der Bevölkerung und den Gemeinden haben gezeigt, dass die vermittelte Information gut aufgenommen wurde. Mit der Möglichkeit, dank einer guten Zusammenarbeit mit dem Statistischen Dienst des Kantons einen besonderen Teil über den Datenschutz in die Instruktionsveranstaltungen einzuschliessen, konnte man an alle Gemeinden gelangen, ohne dass für sie noch mehr Informationsveranstaltungen nötig waren.

Einige Gemeinden haben in ihren eigenen Informationsmedien auf uns verwiesen. Mehrere Kantone haben das Informationsbulletin des Gemeindedepartements verwendet oder Links zu unserer Website eingefügt.

Kontakte mit anderen Kantonen haben gezeigt, dass der Kanton Freiburg hinsichtlich der Information Besonderes geleistet hat. So war er beispielsweise der einzige, der eine speziell dem Datenschutz bei der Volkszählung 2000 gewidmete Website eingerichtet hat.

Es ist immer schwierig, die Wirkung der vermittelten Information einzuschätzen. Allerdings standen den Gemeinden oder Privatpersonen, die Fragen oder Probleme hatten, viele Möglichkeiten zur Verfügung, ob per Telefon, Internet, E-Mail oder Post, was wahrscheinlich in gewissen Fällen gewisse Kontroversen gar nicht erst entstehen liess, die bestimmte Fragen unweigerlich ausgelöst hätten. Die Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons Freiburg haben in grosser Zahl in einer Atmosphäre des Vertrauens alle ihnen gestellten Fragen beantwortet.

1.2 Gemeindekontrollen

Die Gemeinden, die die Erhebungsvariante "Transit" gewählt haben, werden vom Dienstleistungszentrum die zur Nachführung des Einwohnerregisters erforderlichen Daten erst im Herbst 2001 erhalten. Die Datenschutzbeauftragte schlägt daher vor, dass eine oder zwei Gemeinden in diesem Herbst besucht werden.

1.3 Das eidgenössische Gebäude- und Wohnungsregister

Die Datenschutzbeauftragte hat das Dossier über eine allfällige Übernahme der Führung des freiburgischen Teils des Gebäude- und Wohnungsregisters durch den Kanton weitergeführt. Die von den Hausbesitzern bei der Volkszählung ausgefüllten Gebäudefragebogen dienen zur Aufstellung des Gebäude- und Wohnungsregisters. Die Kantone haben die Möglichkeit, ihren jeweils eigenen Teil zu verwalten. Dazu müsste eine Rechtsgrundlage verabschiedet werden. Bisher hat weder der Kanton Freiburg, noch die anderen Kantone endgültig über eine Übernahme des Gebäude- und Wohnungsregisters entschieden.

Anhänge 3a, b, c, d

Berichte über die Tätigkeit der Gemeindeaufsichtsbehörden für Datenschutz

Die Anhänge 3a bis 3d bestehen nur auf französisch.

Siehe Anhänge zum Bericht auf Französisch.

**Provisorische Liste der bei den Direktionen
bestehenden Abrufverfahren***
(nach den am 26. Februar 2002 verfügbaren Informationen)

I. Direktion für Erziehung und kulturelle Angelegenheiten

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Direktion	SIGAGIP Personaldatensammlung	Dienstchefs Generalsekretär
• Schuldirektoren	Datensammlungen von Schülern gewisser Schulen	Dienstchefs
• Direktion	Datensammlung des Lehrpersonals	Schulinspektoren und pädagogische Berater
• Dienstchef der Berufsberatung	- Daten des Amtes für Berufsbildung über die zur Lehrlingsausbildung befugten Firmen - Datensammlungen der Schüler	Amt für Schul- und Berufsberatung + regionale Beratungsstellen

II. Justiz-, Polizei- und Militärdirektion

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• KGV (Kantonale Gebäudeversicherung)	Neue KGV-Schätzung für die Berech- nung der Katasteraufnahmegebühr	Vermessungsamt
• KGV	Datensammlung der Gebäude	Statistische Abteilung
• KGV	Besitzer von Heizöltanks	Amt für Umweltschutz

Für die Abrufverfahren mit dem Bund, siehe Ziff. VI

III. Direktion des Innern und der Landwirtschaft

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Landwirtschafts-departement	Landwirtschaftliche Daten (Tierhalter und Bestände) GELAN	Kantonales Veterinäramt
• Landwirtschafts-departement	Landwirtschaftliche Daten (Flächen und Tiere der landw. Betriebe) GELAN	Landwirtschaftliches Institut Grangeneuve
• Landwirtschafts-departement	Landwirtschaftliche Daten (Flächen und Tiere der landw. Betriebe) GELAN	AFAPI
• Landwirtschafts-departement	Landwirtschaftliche Daten (Flächen und Tiere der landw. Betriebe) GELAN	Meliorationsamt
• Landwirtschafts-departement	Daten über die landwirtsch. Betriebe GELAN	Amt für Umweltschutz
• Landwirtschafts-departement	Daten über die Tierbestände der landwirtsch. Betriebe GELAN	KVVA (Kantonale Viehversicherungsanstalt)
• Landwirtschafts-departement	- Daten über die artenreichen Magerwiesen - Daten über die Flächen der landwirtsch. Betriebe GELAN	Naturschutz

Im Folgenden die Liste der sonstigen an das System DESCAs angeschlossenen Dienste:

- | | |
|---|--|
| - 7 Grundbuchämter | - Strassen- und Brückendepartement (Wasserbau) |
| - 12 Geometer | - Betriebsamt (3) |
| - Vermessungsamt | - Amt für Zivilschutz |
| - Kataster der Stadt Freiburg | - Archäologischer Dienst |
| - Kantonale Steuerverwaltung | - Swisscom |
| - Landwirtschaftsdepartement | - Staatsschatzamt |
| - Landwirtschaftliches Institut Grangeneuve | - Kantonale Gebäudeversicherung |
| - Meliorationsamt | - Gebäudedepartement |
| - Amt für Wald, Jagd und Fischerei | - Freiburgische Elektrizitätswerke |
| - Statistische Abteilung | - Bau- und Raumplanungsamt |
| - Autobahnbüro | - Naturschutz |
| - Amt für Umweltschutz | - Kulturgüterdienst |
| - Strassen- und Brückendepartement | |

IV. Gesundheits- und Sozialfürsorgedirektion

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Kantonsarzt	Personendaten über Heimbewohner	Sozialvorsorgedienst
• Statistische Abteilung	Personendaten über die Schüler	Schülerunfallversicherung
• Kantonale Sozialversicherungsanstalt	Subventionsbetrag für die obligatorischen Versicherungen	KSTV (Kantonale Steuerverwaltung)

V. Finanzdirektion

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Grundbuch	Register der Gebäude und Liegenschaften	Kulturgüterdienst
• Grundbuch Liegenschaften	Register der Gebäude	Archäologischer Dienst und
• KSTV	Adresse	Wehrpflichtersatz
• KSTV	Daten über das Einkommen und das Vermögen betroffener Mieter von über CHF 80 000.00	Wohnungsamt
• KSTV	Adresse	Vermessungsamt
• KSTV	Adresse	Kantonale Sozialversicherungsanstalt
• KSTV	Name/Adresse des Steuerpflichtigen/ Nr. des Steuerkapitels	Kantonale AHV-Ausgleichskasse
• KSTV	Identität, Zivilstand, Wohnsitz, Leistungen der Gemeinwesen	Eidgenössische Steuerverwaltung
• KSTV	Adresse + Steuerwert der Liegenschaften	Grundbuchämter
• KSTV	Nach Bedarf des Inspektors (Zugriff nur von der KSTV aus)	ESTV

Finanzdirektion (Fortsetzung)

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• KSTV	Adresse	Landwirtschafts- departement
• KSTV	Adresse, Veranlagung, Liegenschaft	Einregistrierung
• KSTV	Adresse	Statistische Abteilung

VI. Bund

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Ausgleichsstelle	- Bezüger von Sachleistungen, diese Leistungen betreffende Rechnungen - den Versicherten zugeteilte AHV-Nummern, Ausgleichskassen, die individuelle Konten für Versicherte führen - Register der Renten und Leistungen - IV/Rechnungen - IV-Leistungen/Verfügungen - IV-Leistungserbringer - BVG-Adressen	IV-Stelle und Ausgleichskasse
• Bundesamt für Strassen	Sanktionen für Verstösse gegen das Strassenverkehrsgesetz vom 19.12.58	Straf- und Gerichtsbehörden
• Bundesamt für Justiz	Personendaten, strafrechtliche Verurteilungen	Strafverfolgungs- behörden Militärjustiz, Koordinationsstelle der Kantone.
• Bundesamt für Polizei	Personenfahndung (automatisiertes Fahndungssystem) RIPOL	Kantonspolizei
• Bundesamt für Polizei	Personenfahndung (automatisiertes Fahndungssystem) RIPOL	- Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt - Abteilung für Fremden- polizei und Schweizerpässe

Bund (Fortsetzung)

<i>Verantwortlicher der Datensammlung</i>	<i>Datensammlung, Bereich/ übermittelte Daten</i>	<i>Adressat</i>
• Bundesamt für Flüchtlinge	Asyl AUPER	- Abteilung für Fremdenpolizei und Schweizerpässe - Kantonspolizei
• Bundesamt für Polizei	Informationssystem der Bundeskriminalpolizei (JANUS)	Kantonspolizei (allgemeiner Zugriff)
• Bundesamt für Flüchtlinge	Fremdenpolizei ZAR (Zentrales Ausländerregister) Schweizerpässe	Abteilung für Fremdenpolizei und
• VBS (Eidgenössisches Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport)	Daten über die Armeeangehörigen PISA	Militärdepartement
• Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen	Zentrale Datenbank im Zivilstandswesen	Kantonales Amt für den Zivilstandsdienst

20.03.02

**Liste der Weisungen, Merkblätter, Leitfaden und Richtlinien
der Aufsichtsbehörde für Datenschutz
oder an denen sie mitgewirkt hat**

I. Weisungen:

A. Nicht medizinische Forschungsprojekte

1. Richtlinien Nr. 1 für die Bekanntgabe von Personendaten, die im Besitze der Dienststellen der Verwaltung sind, 19. Dezember 1996, d/f

B. Auskunftsrecht

2. Richtlinien Nr. 2 für die Ausübung des Auskunftsrechts durch die betroffenen Personen in Bezug auf Personendaten, die in den Datensammlungen der Dienststellen der Verwaltung gespeichert sind, 19. Dezember 1996, d/f

C. Zählpersonal (Volkszählung 2000)

3. Richtlinien Nr. 3 zum Datenschutz an das Zählpersonal (Volkszählung 2000), 28 November 2000, d/f

II. Merkblätter

1. Merkblatt zur Bekanntgabe von Personendaten zu Forschungszwecken, 19. Dezember 1996, d/f
2. Merkblatt über den Datenschutz beim Telefonieren am Arbeitsplatz, d/f
3. Merkblatt über Austritts- und Operationsberichte, Dezember 2001, d/f

III. Leitfaden und Richtlinien

1. Leitfaden zuhanden der Gemeinden - Beispiele aus der Praxis, April 1999, d/f
2. Leitfaden für die Bearbeitung von Daten der Schuldienste, Herbst 2001, d/f
3. Directives applicables au secteur médical en matière de protection des données (hôpital cantonal), 20.10.00, f
4. Richtlinien zur Anwendung des Gesetzes über die Einwohnerkontrolle (Registrierung der Konfessionszugehörigkeit ; Mitteilung von Daten an die kirchlichen Körperschaften), 28. Mai 1998, d/f
5. Richtlinien über den Datenschutz im Informationsbulletin Nr. 35 des Gemeindedepartements zur kantonalen Gesetzgebung über die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter, Oktober 1998, f/d

31.12.01